



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^{ème} trimestre 2022

1, place de la Mairie – Boîte postale. n°5 – 82700 MONTECH
Tél. 05 63 64 82 44 / Fax : 05 63 64 87 62
www.ville-montech.fr
E-mail : mairie-montech@info82.com

DÉCISIONS DU MAIRE	1
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	1
DECM - N° 16/2022.....	1
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES DU CAMPING DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	2
DECM - N° 17/2022.....	2
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MONTECH ET L'ASSOCIATION CAMPAGNES VIVANTES 82	3
DECM - N° 18/2022.....	3
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE SPORTIVE MULTI-ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE DE MONTECH	4
DECM - N° 19/2022.....	4
DÉCISION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ SUITE À L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION DANS LE CADRE DU MARCHE SUBSÉQUENT de fourniture et ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL AU FOURNISSEUR SAVE.....	5
DECM - N° 20/2022.....	5
DÉCISION PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU PRIX DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CAMPANAIRES DES ÉGLISES DE LA COMMUNE DE MONTECH	6
DECM - N° 21/2022.....	6
DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE MARCHE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE-ROUTE DE LA PENTE D'EAU A MONTECH.....	7
DECM - N° 22/2022.....	7
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES APPAREILS DE LA RESTAURATION DU COMPLEXE HÔTELIER DE PLEIN AIR.....	8
DECM - N° 23/2022.....	8
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA PORTE AUTOMATIQUE DE LA MAIRIE DE MONTECH	9
DECM - N° 24/2022.....	9
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES APPAREILS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH	10
DECM - N° 25/2022.....	10
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION DE LA LUDOTHÈQUE DE LA COMMUNE DE MONTECH	11
DECM - N° 26/2022.....	11

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉLEVATEUR POUR PERSONNE A MOBILITÉ RÉDUITE.....	12
DECM - N° 27/2022.....	12
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE ET DE LA MEDIATHEQUE.....	13
DECM - N° 28/2022.....	13
DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ	14
DECM - N° 29/2022.....	14
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MONTECH	15
DECM -N° 30/2022	15
DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DES CHAUDIÈRES POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE DU CAMPING MUNICIPAL DE MONTECH.....	16
DECM - N° 31/2022.....	16
DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	17
DECM - N° 32/2022.....	17
DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES RÉSEAUX CTA ET VMC DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MONTECH.....	18
DECM - N° 33/2022.....	18
DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DES CARTES CONDUCTEURS ET DES CHRONOTACHYGRAPHES NUMÉRIQUES.....	19
DECM - N° 34/2022.....	19
DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE AVENUE DE MONTAUBAN RD N°928 – COMMUNE DE MONTECH	20
DECM - N° 36/2022.....	20
DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE, LA MAINTENANCE ET L'HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET APPLICATIONS POUR LE LOGICIEL CIMETIÈRE	21
DECM - N° 37/2022.....	21
DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES POUR LA COMMUNE DE MONTECH.....	22
DECM – N°38/2022.....	22
DÉCISION PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE DÉMATÉRIALISATION DE L'AFFICHAGE LÉGAL POUR LA COMMUNE DE MONTECH	23
DECM - N° 39/2022.....	23

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	24
Délibération n° 2022 04 D01.....	24
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire	24
Délibération n° 2022 04 D02.....	25
Objet : Labellisation Bas Carbone du projet : boisement de parcelles communale en continuité de la forêt de Montech.....	25
Délibération n° 2022 04 D03.....	26
Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS.....	26
Délibération n° 2022 04 D04.....	27
Objet : Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage et de cofinancement des travaux de réfection de voirie route de la Pente d’Eau (VC n°16), entre la commune de Montech et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	27
Délibération n° 2022 04 D05.....	28
Objet : Demande de garantie d’emprunt lié au projet architectural de l’EHPAD le Parc et l’Ostal de Garona	28
Délibération n° 2022 04 D06.....	29
Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public d’adduction en eau potable	29
Délibération n° 2022 04 D07.....	30
Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public d’assainissement collectif des eaux usées	30
Délibération n° 2022 04 D08.....	31
Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du complexe hôtelier de plein air.....	31
Délibération n° 2022 04 D09.....	32
Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public de défense extérieure contre l’incendie (DECI).....	32
Délibération n° 2022 04 D10.....	33
Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2022	33
Délibération n° 2022 04 D11.....	34
Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget principal de la commune	34
Délibération n° 2022 04 D12.....	35
Objet : Tarifs ALSH – Suppression de la réservation à la semaine.....	35
Délibération n° 2022 04 D13.....	36
Objet : Convention de partenariat avec le lycée Olympe de Gouges pour l’organisation d’activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2021-2022.....	36
Délibération n° 2022 04 D14.....	37
Objet : Modification de la rémunération des agents recrutés en Contrat d’Engagement Éducatif	37
Délibération n° 2022 04 D15.....	39
Objet : Demande de subvention pour l’aménagement d’un parcours sportif.....	39
Délibération n° 2022 06 D01.....	40
Objet : Compte-rendu des décisions du Maire	40

Délibération n° 2022 06 D02.....	41
Objet : Approbation des comptes rendus des séances des 19 mars et 2 avril 2022.....	41
Délibération n° 2022 06 D03.....	42
Objet : Extinction de l'éclairage public.....	42
Délibération n° 2022 06 D04.....	43
Objet : Acquisition de la parcelle AE 271 – Impasse du château d'eau.....	43
Délibération n° 2022 06 D05.....	44
Objet : Rétrocession de concession	44
Délibération n° 2022 06 D06.....	46
Objet : Restitutions de cautions bateaux	46
Délibération n° 2022 06 D07.....	48
Objet : Restitution de dépôt de garantie logement boulevard Capitaine Bergès	48
Délibération n° 2022 06 D08.....	49
Objet : Dénomination d'un bâtiment à usage associatif – Espace Gérard DAUGÉ.....	49
Délibération n° 2022 06 D09.....	50
Objet : Signature d'une convention triennale pour la tarification sociale de la cantine	50
Délibération n° 2022 06 D10.....	51
Objet : Campagne de dératisation 2022 – Demande de subvention au Conseil Départemental....	51
Délibération n° 2022 06 D11.....	52
Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe.....	52
Délibération n° 2022 06 D12.....	53
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe	53
Délibération n° 2022 06 D13.....	54
Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe.....	54
Délibération n° 2022 06 D14.....	55
Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe	55
Délibération n° 2022 06 D15.....	56
Objet : Création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles.	56
Délibération n° 2022 06 D16.....	57
Objet : Suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.....	57
Délibération n° 2022 06 D17.....	58
Objet : Création d'un poste d'agent de maîtrise	58
Délibération n° 2022 06 D18.....	59
Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques pour accroissement saisonnier d'activité	59
Délibération n° 2022 06 D19.....	60
Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité.....	60
Délibération n° 2022 06 D20.....	61

Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité.....	61
Délibération n° 2022 06 D21.....	62
Objet : Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de première classe.....	62
Délibération n° 2022 06 D22.....	63
Objet : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).....	63
Délibération n° 2022 06 D23.....	65
Objet : Subventions financières aux associations.....	65
Délibération n° 2022 06 D24.....	67
Objet : Modification statutaire du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82).....	67
Délibération n° 2022 06 D25.....	68
Objet : Avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	68
Délibération n° 2022 06 D26.....	69
Objet : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable (SAUR).....	69
Délibération n° 2022 06 D27.....	70
Objet : Demande de subvention pour des travaux d'amélioration du tennis couvert.....	70
Délibération n° 2022 06 D28.....	71
Objet : Création du Comité Social Territorial	71
Délibération n° 2022 06 D29.....	73
Objet : Conventions entre la commune de Montech et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'utilisation des installations sportives propriétés du Département de Tarn-et-Garonne et de celles propriétés de la commune de Montech	73
Délibération n° 2022 06 D30.....	75
Objet : Demande de subvention à l'État pour la construction d'une salle multi activités – 2ème tranche (modification de la délibération 2021_06_D18).....	75
Délibération n° 2022 06 D31.....	77
Objet : Festival itinérant Convivencia - convention de partenariat entre l'association Convivencia et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.....	77
ARRÊTÉS PERMANENTS.....	78
A.M. 2022/04/190 - Permanent.....	78
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES	78
A.M. 2022/04/208 - Permanent.....	82
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE D'OPINION ET DE L'AFFICHAGE DE LA PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS	82
A.M. 2022/06/281 - Permanent.....	84
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE L'IMPASSE DU CASSE ET DE L'IMPASSE DE MARRON NORD	84
ARRÊTÉS TEMPORAIRES	85

A.M. 2022/04/177 - Temporaire	85
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE.....	85
A.M. 2022/04/178 - Temporaire	86
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL	86
A.M. 2022/04/174 - Temporaire	87
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION DE CORPS DU TRAPÈZE E11 AU CIMETIÈRE DE BOULOC – FAMILLE BAUER	87
A.M. 2022/04/182-Temporaire	88
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL EN VUE D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT NON SOUMIS A AUTORISATION	88
A.M. 2022/04/183 - Temporaire	90
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	90
A.M. 2022/04/186 - Temporaire	91
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU MESNIL .	91
A.M. 2022/04/189 - Temporaire	92
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE.....	92
A.M. 2022/04/193 - Temporaire	93
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE	93
A.M. 2022/04/195 - Temporaire	94
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE ET RUE DES PÉNITENTS	94
A.M. 2022/04/196 - Temporaire	95
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC.....	95
A.M. 2022/04/197 - Temporaire	96
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE BASSE TERRIER	96
A.M. 2022/04/200 - Temporaire	97
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TRAM	97
A.M. 2022/04/201 - Temporaire	98
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LABOURIETTE	98
A.M. 2022/04/202 - Temporaire	99
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH ...	99
A.M. 2022/04/203 - Temporaire	100
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	100

A.M. 2022/04/206 - Temporaire	101
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »	101
A.M. 2022/04/207 - Temporaire	102
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »	102
A.M. 2022/04/209 - Temporaire	103
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’EXHUMATION ET RÉ-INHUMATION D’UN CORPS DU PÉRIPHÉRIQUE 193 FAMILLE JACQUES	103
A.M. 2022/04/210 - Temporaire	104
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L’USINE ...	104
A.M. 2022/04/211 - Temporaire	105
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « TENNIS CLUB MONTÉCHOIS »	105
A.M. 2022/04/212 - Temporaire	106
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC.....	106
A.M. 2022/04/213 - Temporaire	107
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND	107
A.M. 2022/04/214 - Temporaire	108
ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE.....	108
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAUNET	109
A.M. 2022/04/216 - Temporaire	110
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH	110
A.M. 2022/04/217 - Temporaire	111
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE.....	111
A.M. 2022/04/218 - Temporaire	112
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »	112
A.M.2022/05/224 – Temporaire.....	113
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS	113
A.M.2022/05/225– Temporaire.....	114
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS	114
A.M.2022/05/226 - Temporaire	115
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS ET BOULEVARD BERGES	115

A.M.2022/05/227 - Temporaire	116
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS ET BOULEVARD BERGES	116
A.M. 2022/05/229 - Temporaire	117
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	117
A.M. 2022/05/230 - Temporaire	118
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Association « MONTECH BASKET BALL »	118
A.M. 2022/05/232- Temporaire	119
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS	119
A.M. 2022/05/233 - Temporaire	120
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Y A D'LA VOIX à MONTECH »	120
A.M. 2022/05/234 - Temporaire	121
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »	121
A.M. 2022/05/236 - Temporaire	122
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	122
A.M. 2022/05/237- Temporaire	123
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES MEUNIERES ET IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU	123
A.M. 2022/05/238 - Temporaire	124
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE NOTRE DAME	124
A.M. 2022/05/241 - Temporaire	125
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »	125
A.M. 2022/05/242 - Temporaire	126
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »	126
A.M. 2022/05/248 - Temporaire	127
ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE A 84 A L'OSSUAIRE	127
A.M. 2022/05/249 - Temporaire	128
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGLISE .	128
A.M. 2022/05/250- Temporaire	129
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ.....	129
A.M. 2022/05/251 - Temporaire	130

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU	130
A.M. 2022/05/252 - Temporaire	131
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DU CANALET	131
A.M. 2022/05/253 - Temporaire	132
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ARNAUD VEISSIERE	132
A.M. 2022/05/254 - Temporaire	133
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 4 ET 6 PLACE JEAN JAURÈS	133
A.M. 2022/05/255 - Temporaire	134
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Y ARRIVAREM TARN ET GARONNE»	134
A.M. 2022/05/256 -Temporaire	135
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS	135
A.M. 2022/06/258 - Temporaire	136
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	136
A.M. 2022/06/259 – Temporaire.....	137
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -.....	137
A.M. 2022/06/260 - Temporaire	139
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER	139
A.M. 2022/06/261 - Temporaire	140
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE	140
A.M. 2022/06/263 - Temporaire	141
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE	141
A.M. 2022/06/264 - Temporaire	142
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LARRAMET	142
A.M. 2022/06/265 - Temporaire	143
ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SURETÉ DE BÂTIMENTS RUE LARRAMET	143
A.M. 2022/06/266 - Temporaire	144
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES..	144
A.M. 2022/06/267 - Temporaire	145
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LAFARGUE.....	145
A.M. 2022/06/269 - Temporaire	146
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE	146

A.M. 2022/06/270 - Temporaire	147
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech »	147
A.M. 2022/06/271 - Temporaire	148
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU COLLÈGE	148
A.M. 2022/06/272 - Temporaire	149
ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES AU CAS DE PÉRIL IMMINENT	149
AM. 2022/06/273 – Temporaire Travaux	151
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES PÉNITENTS.....	151
A.M. 2022/06/274 - Temporaire	152
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LARRAMET	152
A.M. 2022/06/276 - Temporaire	153
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	153
A.M. 2022/06/277 - Temporaire	154
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS	154
A.M. 2022/06/278- Temporaire	155
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	155
A.M. 2022/06/279- Temporaire	156
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS	156
A.M. 2022/06/283 - Temporaire	157
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PIERRE	157
AM.2022/06/290 – Temporaire.....	158
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’EXTINCTION DE L’ÉCLAIRAGE PUBLIC.....	158
A.M. 2022/06/291- Temporaire	160
ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES AU CAS DE PÉRIL IMMINENT	160
A.M. 2022/06/292 - Temporaire	162
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT ET RUE ÉMILE AUDIBERT	162
A.M. 2022/06/293 - Temporaire	164
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Convivencia ».....	164
A.M. 2022/06/294 - Temporaire	165
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE PETIT ...	165
A.M. 2022/06/295 - Temporaire	166

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois».....	166
A.M. 2022/06/298 - Temporaire	167
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU.....	167
A.M. 2022/06/300 - Temporaire	168
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech ».....	168
A.M. 2022/06/301 - Temporaire	169
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -.....	169
A.M. 2022/06/302 - Temporaire	171
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -.....	171
A.M. 2022/06/305 - Temporaire	172
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »	172
A.M. 2022/06/306 - Temporaire	173
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football Club »	173
A.M. 2022/06/307 - Temporaire	174
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE à l' Association « COURIR à MONTECH »	174
A.M. 2022/06/308 -Temporaire	176
ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH - VENDREDI 26 AOÛT 2022.....	176
A.M. 2022/06/309 - Temporaire	178
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT CAMION SAINT ETIENNE OUTILLAGE	178
A.M.2022/06/310 – Temporaire.....	179
ARRÊTE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'ÉGLISE DE LA VISITATION - BALS DE LA FÊTE ANNUELLE DU VILLAGE -	179
A.M. 2022/06/311-Temporaire	180
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS DURANT LA FÊTE LOCALE.....	180
A.M. 2022/06/312 -Temporaire	182
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE	182
A.M. 2022/06/313 - Temporaire	184
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC.....	184

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA BALAYEUSE SCHMIDT NEW 500 CS 556 DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 16/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien et la maintenance, portant sur la balayeuse SCHMIDT NEW 500/CS 556,

Considérant la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « EUROPE SERVICE », domiciliée Parc d'activités de Tronquières – Avenue du Garric à AURILLAC (15000),

Article 2 – La prestation de service est conclue à compter du 11 avril 2022.

Le prix de la prestation est de 3 780, 00 € H.T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 61551 « Matériel roulant »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES DU CAMPING DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 17/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation de service pour la vérification du maintien en état de conformité des installations électriques ERT et la vérification des installations thermique fluide du camping de la commune de Montech,

Considérant la proposition de prestation de ces services par la Société « APAVE Montauban », 27 rue Alphonse Daudet, à MONTAUBAN (82000),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de contrat de prestation de ces services par la Société « APAVE Montauban », 27 rue Alphonse Daudet, à MONTAUBAN (82000),

Article 2 – Les conditions tarifaires sont les suivantes :

Vérifications périodiques des installations électriques	4 sites concernés : réception, commerce / bar, restaurant, local piscine / sanitaires, vélo / sanitaires coté lac Mouscane	200€ HT par site	Total : 800€ HT
Vérification des installations thermique fluide	3 sites concernés : bar, restaurant / sanitaires, vélo / sanitaires coté lac Mouscane	120€ HT par site	Total : 360€ HT

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE MONTECH ET L'ASSOCIATION CAMPAGNES VIVANTES 82	
DECM - N° 18/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place un partenariat actif afin de préserver et améliorer le patrimoine arboré de la commune par la mise en place d'un programme d'actions,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par l'association Campagnes vivantes 82, domiciliée 3392 route de Mas-grenier, 82600 SAVENES,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par l'association Campagnes vivantes 82, domiciliée 3392 route de Mas-grenier, 82600 SAVENES.

Article 2 – La convention conclue est pluriannuelle.

Le prix est de 1 225,00€ pour l'ensemble des interventions (estimé à 3.5 jours en 2022) et 240€ pour l'adhésion annuelle à l'association.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE
MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA SALLE
SPORTIVE MULTI-ACTIVITÉS SUR LA COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 19/2022

Nature de l'acte : n°1-6

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L2193-4 du Code de la commande publique sur la sous-traitance lors de l'exécution d'un marché public,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2021_12_D11 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021 portant choix du Maître d'œuvre pour la réalisation d'une salle sportive multi-activités,

Considérant que la Société BIM.B SARL domiciliée 10, Place nationale – 82000 MONTAUBAN, a choisi de confier à un sous-traitant la prestation d'étude structure béton,

Vu la demande de sous-traitance de la Société BIM.B SARL domiciliée 10, Place nationale – 82000 MONTAUBAN pour un montant de 36 450 € H.T. auprès de l'entreprise ISAO Ingénierie Structures domiciliée Buropolis Bâtiment B 4^{ème} – 150 rue Louis Nicolas Vauquelin 31100 TOULOUSE, le montant du marché restant inchangé,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société BIM.B SARL domiciliée 10, Place nationale – 82000 MONTAUBAN pour un montant de 36 450 € H.T. auprès de l'entreprise ISAO Ingénierie Structures domiciliée Buropolis Bâtiment B 4^{ème} – 150 rue Louis Nicolas Vauquelin 31100 TOULOUSE,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2313 « Constructions » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ SUITE À L'APPLICATION DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION DANS LE CADRE DU MARCHE SUBSÉQUENT de fourniture et ACHÈMÈNEMENT DE GAZ NATUREL AU FOURNISSEUR SAVE	
DECM - N° 20/2022	Nature de l'acte : n°1-5

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la convention signée le 09 juillet 2018 avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public pour la fourniture et l'acheminement de Gaz Naturel pour la ville de MONTECH,

Vu le marché n°2019-S05 attribué et notifié à l'entreprise SAVE le 12/04/2019 et la DECM N°20/2019 prise en ce sens,

Considérant la hausse imprévisible des prix du gaz naturel depuis l'hiver 2021 qui, par son caractère inédit et durable, a entraîné des pertes financières importantes pour le fournisseur SAVE et bouleversé l'économie du marché public précité,

Considérant que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies,

Après avoir pris connaissance et analysé le protocole transactionnel dans le cadre du marché subséquent n°4,

DÉCIDE

Article 1^{er} – De verser une indemnité dont le montant est égal à la somme globale et forfaitaire de 4 890.44€ HT, majoré du taux de TVA en vigueur, au fournisseur SAVE sur le fondement de l'imprévision,

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal de la commune.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR L'ACTUALISATION DU PRIX DE LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS CAMPANAIRES DES ÉGLISES DE LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM - N° 21/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu le contrat renouvelable signé le 15/01/2020 avec la Société « BROUILLET & FILS », domiciliée Coustilla – 367 rue de la Genevière – 19600 NOAILLES

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance, portant sur les installations campanaires des églises de La Feuillade et Notre Dame de la Visitation de la commune de Montech,

Considérant l'actualisation du prix applicable au contrat de prestation de ces services par la Société « BROUILLET & FILS », domiciliée Coustilla – 367 rue de la Genevière – 19600 NOAILLES,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter le nouveau prix applicable au contrat de prestation de ces services par la Société « BROUILLET & FILS », domiciliée Coustilla – 367 rue de la Genevière – 19600 NOAILLES,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Le prix de la prestation est d'un montant de 706.46€ H.T. par an.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN SOUS-TRAITANT POUR LE
MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE-ROUTE DE LA PENTE D'EAU A MONTECH**

DECM - N° 22/2022

Nature de l'acte : n°1-7

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L2193-4 du Code de la commande publique sur la sous-traitance lors de l'exécution d'un marché public,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu la DECM n°28/2021 portant passation d'un marché de travaux de renouvellement de canalisations AEP Route de la pente d'eau sur la commune de Montech,

Considérant que la Société SEE BAYOL Unité de travaux Midi-Pyrénées domiciliée 380 chemin, des Entrepreneurs 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, a choisi de confier à un sous-traitant la prestation de travaux de réfection de chaussées,

Vu la demande de sous-traitance de la Société SEE BAYOL Unité de travaux Midi-Pyrénées domiciliée 380 chemin, des Entrepreneurs 82270 MONTPEZAT DE QUERCY pour un montant de 36 487 € (auto-liquidation de la TVA) auprès de l'entreprise SAS S.T.P.H., domiciliée 220 Chemin du Pech 82440 REALVILLE,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la demande de sous-traitance de la Société SEE BAYOL Unité de travaux Midi-Pyrénées domiciliée 380 chemin, des Entrepreneurs 82270 MONTPEZAT DE QUERCY pour un montant de 36 487 € auprès de l'entreprise SAS S.T.P.H., domiciliée 220 Chemin du Pech 82440 REALVILLE,

Article 2 – La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » du budget eau.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES APPAREILS DE LA
RESTAURATION DU COMPLEXE HÔTELIER DE PLEIN AIR**

DECM - N° 23/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations de matériels frigorifiques, de cuisson et de laverie du complexe hôtelier de plein air de la Commune,

Considérant la proposition de la société HRC Diffusion, située 19 Chemin de Calas – 82200 MOISSAC,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter le contrat de prestations de service de la société HRC Diffusion, située 19 Chemin de Calas – 82200 MOISSAC,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une période de douze mois à compter du 01/05/2022, après signature du contrat. Le prix de la prestation est de 906.90€ H.T. (soit 1088.28 € T.T.C) pour une année.

La prestation comprend 1 visite de maintenance par an ainsi que les frais de déplacements pour la maintenance.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget complexe hôtelier de plein air, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE LA PORTE AUTOMATIQUE DE LA MAIRIE DE MONTECH

DECM - N° 24/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer une prestation d'entretien et de maintenance de la porte automatique à vantaux coulissants qui est installée dans les locaux de la Mairie,

Considérant la proposition de prestation de services par la Société « S.A.S. DORMAKABA » domiciliée ZAC de la Ferme des Roses, 3 rue Descartes, 78320 Le Mesnil Saint Denis,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de services par la Société « S.A.S. DORMAKABA » domiciliée ZAC de la Ferme des Roses, 3 rue Descartes, 78320 Le Mesnil Saint Denis,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023 (renouvellement par tacite reconduction).

Le prix de la prestation est d'un montant de 591.29€ HT/ an.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES APPAREILS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM - N° 25/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations de matériels frigorifiques, de cuisson et de laverie des cantines des Groupes Scolaires Saragnac et Larramet de la Commune,

Considérant la proposition de la société C.S.Pro, située 146 Impasse Beau de Rochas – 82000 Montauban,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter le contrat de prestations de service de la société C.S.Pro, située 146 Impasse Beau de Rochas – 82000 Montauban,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une période de douze mois à compter du 01/06/2022, après signature du contrat (renouvellement tacite pendant 5 ans).
Le prix de la prestation est de 1 826€ H.T. (soit 2 191.20€ T.T.C) pour une année.
La prestation comprend 1 visite de maintenance par an ainsi que les frais de déplacement pour la maintenance.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification. Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION DE LA LUDOTHÈQUE DE LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM - N° 26/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un animateur et un stock complémentaire de jeux non soumis à la location pour la ludothèque de la commune de MONTECH,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par la Société POSE TON PION, domiciliée 2 place de la Mairie à MONTECH (82700).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par la Société POSE TON PION, domiciliée 2 place de la Mairie à MONTECH (82700),

Article 2 – La prestation de service est conclue jusqu'au mois d'avril 2023. Le prix de la prestation est de 6 400,00 € par trimestre.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.

Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE L'ÉLEVATEUR POUR PERSONNE A MOBILITÉ RÉDUITE	
---	--

DECM - N° 27/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3
--------------------------	-----------------------------------

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement l'élévateur pour personne à mobilité réduite situé Place Jean Jaurès sur la Commune,

Considérant la proposition de la société ASCENCEURS CID, domiciliée 1 Chemin de Lancefoc – 31130 FLOURENS,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter le contrat de prestations de service de la société ASCENCEURS CID, domiciliée 1 Chemin de Lancefoc – 31130 FLOURENS, portant sur la nécessité de maintenir au bon fonctionnement l'élévateur pour personne à mobilité réduite situé Place Jean Jaurès sur la Commune,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une période de douze mois à compter du 01/01/2022 (renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans à compter de sa date de prise d'effet). Le prix de la prestation est de 426,85 € H.T. pour une année.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 615221 « Entretien et réparations bâtiments publics ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE ET DE LA MEDIATHEQUE	
DECM - N° 28/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement l'ascenseur de la Mairie et celui de la médiathèque de la Commune,

Considérant la proposition de la société ASCENCEURS CID, domiciliée 1 Chemin de Lancefoc – 31130 FLOURENS,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter le contrat de prestations de service de la société ASCENCEURS CID, domiciliée 1 Chemin de Lancefoc – 31130 FLOURENS, portant sur la nécessité de maintenir au bon fonctionnement l'ascenseur de la Mairie et celui de la médiathèque de la Commune,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour une période de 3 ans à compter du 01/01/2022, date de prise d'effet du contrat (renouvelable par tacite reconduction). Le prix de la prestation est de 972.04 € H.T. pour une année (pour chaque appareil).

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 615221 « Entretien et réparations bâtiments publics ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ	
DECM - N° 29/2022	Nature de l'acte : n°9-1

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant sur les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution gaz.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 2°, R 2333-114 et suivant,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant que la société GRDF possède sur la commune de Montech, 24 569 mètres linéaires de canalisations de gaz et 225 mètres de canalisations provisoires,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant,

$$PR = [(0,035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,31$$

Où : « PR » : *plafond de redevance due par l'occupant du domaine,*

« L » : *longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres*

« 100 euros » : *représente un terme fixe.*

DÉCIDE

Article 1^{er} – En ce qui concerne les réseaux publics de distribution de gaz, le montant de la redevance citée en objet est fixé par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base d'une longueur de canalisation de L = 24 569 mètres linéaires au 1^{er} janvier 2022 et 225 mètres de canalisations provisoires.

D'autre part, un taux de revalorisation de 1,31 est appliqué pour l'année 2022 par évolution de l'index ingénierie constaté au 1^{er} janvier 2022.

La redevance 2022 s'élèvera à 1 345.00 €.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, les recettes correspondantes seront imputées sur le budget Commune à l'article 70323.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ANIMATION DES MARCHÉS DE LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM -N° 30/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Commande Publique et en particulier l'article R2122-8 relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de mettre en place plusieurs animations pour le marché du mardi matin des 8 mars, 13 septembre, fêtes des mères et fêtes de fin d'année de la commune de MONTECH,

Considérant la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée 964 Chemin des Oules à MONTAUBAN (82000).

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de service présentée par l'association des Commerçants des Marchés de Tarn-et-Garonne, domiciliée 964 Chemin des Oules à MONTAUBAN (82000).

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022. Le prix de la prestation est de 1400,00 € et sera réparti en 4 animations :

- 300 € en bons pour les 8 mars et 13 septembre 2022 ;
- 300 € en bouquet pour la fête des mères ;
- 500 € en paniers gourmands pour les fêtes de fin d'années.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 611 « Contrats de prestations de services ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DES CHAUDIÈRES POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE DU CAMPING MUNICIPAL DE MONTECH	
DECM - N° 31/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations des chaudières pour l'eau chaude sanitaire du camping municipal,

Considérant la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH, portant sur la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations des deux chaudières pour l'eau chaude sanitaire du camping municipal,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022, pour un montant d'entretien global de 680€ HT soit 816€ TTC.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM - N° 32/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux de la commune de Montech,

Considérant la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH, portant sur la nécessité de maintenir au bon fonctionnement les installations de chauffage et de climatisation des bâtiments communaux de la commune de Montech,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022, pour un montant d'entretien global de 8 159€ HT soit 9 790.80€ TTC.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR LA MAINTENANCE DES RÉSEAUX CTA ET VMC DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE MONTECH

DECM - N° 33/2022

Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'entretenir les réseaux CTA et VMC des bâtiments communaux de la commune de Montech,

Considérant la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de la société EURL LABELLE Philippe, domiciliée 8 Impasse des Sabis 82700 MONTECH, portant sur la nécessité d'entretenir les réseaux CTA et VMC des bâtiments communaux de la commune de Montech,

Article 2 – La prestation de service est conclue pour l'année 2022, pour un montant d'entretien réparti comme suit :

1 réseau CTA soufflage, VMC et 2 centrales double flux – ECOLE LARRAMET	3 260€ HT soit 3 912€ TTC
3 réseaux CTA soufflage et VMC – ECOLE SARAGNAC	1 450€ HT soit 1 740€ TTC
Réseaux VMC – STADE CADARS	380€ HT soit 456€ TTC
Réseaux VMC - MEDIATHEQUE	1 350€ HT (TVA autoliquidée)

Soit un montant d'entretien global de 6 440€ HT (=7 458€ TTC).

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT SUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES DES CARTES CONDUCTEURS ET DES CHRONOTACHYGRAPHES NUMÉRIQUES	
DECM - N° 34/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu les obligations légales de téléchargement des données des cartes numériques et des chronotachygraphes électroniques,

Considérant la nécessité pour la Commune de récupérer les données des cartes conducteurs et des chronotachygraphes numériques,

Considérant la proposition de prestation de ces services par la Société « DAN DIS SCAN », domiciliée 5 impasse de Messénie, à BRUGUIERES (31150),

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition de prestation de ces services par la Société « DAN DIS SCAN », domiciliée 5 impasse de Messénie, à BRUGUIERES (31150),

Article 2 – Le contrat de prestation fixe les obligations des parties, les tarifs, les modalités de facturation et de règlement.

Celui-ci est conclu jusqu'au 17/06/2023, et est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

La prestation est d'un montant de :

Location box avec lecteur de carte autonome : 26 € H.T./mois

Archivage : 11.50 € H.T./mois/conducteur ou véhicule

Sauvegarde annuelle : 37 € H.T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 611 « Contrats de prestations de services »

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CRÉATION D'UNE
PISTE CYCLABLE AVENUE DE MONTAUBAN RD N°928 – COMMUNE DE MONTECH**

DECM - N° 36/2022

Nature de l'acte : n°1-1-2

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics passés selon une procédure adaptée,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'aménager une piste cyclable à sens unique le long de l'avenue de Montauban – RD n°928 à Montech,

Considérant l'Avis d'appel public à concurrence publié le 14/04/2022,

Considérant le rapport d'analyse des offres après négociations du 14/06/2022, validé par la Commission d'appel d'offres le 15/06/2022,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du marché de création d'une piste cyclable Avenue de Montauban, la commune de Montech confie le marché au prestataire ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fournisseur	Adresse	Montants HT	Montants TTC
COLAS	Etablissement de Montauban – 1005 Avenue de Cos – ZI Nord 82 000 MONTAUBAN	Tranche ferme : 454 116,00€ Tranche optionnelle : 321 694,48€	Tranche ferme : 544 939,20€ Tranche optionnelle : 386 033,38€

Soit un montant total de : 775 810.48€ HT / 930 972.58€ TTC

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques ».

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉCISION PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ASSISTANCE, LA MAINTENANCE ET L'HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET APPLICATIONS POUR LE LOGICIEL CIMETIÈRE	
DECM - N° 37/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de prestations de service pour l'assistance, la maintenance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

Considérant la proposition de contrat de la société Iread Geospace domiciliée 24 rue du sentier à Paris (75002),

DÉCIDE

Article 1^{er} – D'accepter la proposition de la société Iread Geospace domiciliée 24 rue du sentier à Paris (75002), portant sur l'assistance, la maintenance et l'hébergement des données et applications pour le logiciel du cimetière,

Article 2 – Le contrat est conclu pour une période d'un an, du 20/06/2022 au 19/06/2023.
Le prix de la maintenance, est de 366€ H. T.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal, à l'article 6156 « Maintenance ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

**DÉCISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET
ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LA
COMMUNE DE MONTECH**

DECM – N°38/2022

Nature de l'acte : n°1-1-4

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Vu l'article L445-4 du code de l'énergie (amendement N°CE 506 du 7 juin 2013), indiquant que le Tarif Réglementé de Vente est supprimé au 1^{er} janvier 2015,

Vu la convention signée le 25 janvier 2022 avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public, par bénéficiaire et par lot, pour la fourniture et l'acheminement de Gaz Naturel pour la ville de MONTECH,

Considérant l'Avis d'appel public à concurrence publié le 30 mars 2022 par l'UGAP,

Après avoir pris connaissance et analysé les différentes propositions reçues, selon les critères d'attribution définis dans le règlement de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel et services associés, la commune de MONTECH confie le marché aux fournisseurs ci-dessous qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Lot	Prestataire	Adresse	Montant estimatif annuel au moment de l'attribution en € HT
Sites : Médiathèque – GS Larramet – Salle des fêtes Delbosc – Salle Judo – Crèche bonheur vert Lutins – Gymnase Vercingétorix – Ecole de Musique – Stade Launet – Mairie – GS Saragnac – Eglise de la Visitation	GAZ DE BORDEAUX	6 place Ravezies, 33075 Bordeaux cedex	69 195 € H.T.

Les présents marchés courent du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 60621 « Combustibles » du budget communal.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE DÉMATÉRIALISATION DE L'AFFICHAGE LÉGAL POUR LA COMMUNE DE MONTECH	
DECM - N° 39/2022	Nature de l'acte : n°1-4-3

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics pouvant être passés sans formalités préalables,

Vu l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que Monsieur le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque des crédits sont prévus au budget »,

Vu la délibération n°2020_06_D05 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de développer la dématérialisation de données, en particulier l'affichage légal de la commune de Montech,

Considérant la proposition d'acquisition d'un logiciel DATAHALL par la Société Digilor, domiciliée 2 allée des Tilleuls 54180 HEILLECOURT,

DÉCIDE

Article 1 – D'accepter la proposition d'acquisition d'un logiciel DATAHALL par la Société Digilor, domiciliée 2 allée des Tilleuls 54180 HEILLECOURT

Article 2 – Le prix de la prestation est de 1800 € H.T. pour l'installation et la maintenance. La durée de la prestation est de 3 ans.

Article 3 – La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal article 2051 « Concessions et droit similaires, brevets, licences [...] logiciels, droits et valeurs similaires ».

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication/notification.
Le compte-rendu de la présente décision sera donné à la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23, alinéa 5, du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision sera transmise à la Préfecture de Tarn et Garonne et fera l'objet d'un affichage en Mairie.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022 04 D01

Objet : Compte-rendu des décisions du Maire

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 14/2022	Décision portant passation d'une convention de prestation de service pour la mise en place d'Eco-pâturage sur la commune de Montech
DECM - N° 15/2022	Décision fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de radiocommunication et radioélectriques

Délibération n° 2022 04 D02

Objet : Labellisation Bas Carbone du projet : boisement de parcelles communale en continuité de la forêt de Montech

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que la forêt de Montech, dite d'Agre, située sur la commune de Montech, est gérée et exploitée par l'Office National des Forêts ;

Considérant que l'Office National des Forêts a été mandaté par la commune de Montech pour déposer en son nom un dossier auprès du Ministère de la Transition Écologique en vue de l'obtention du label Bas Carbone, dans le cadre du projet communal de boisement de parcelles contiguës à la forêt de Montech ;

Considérant que l'Office National des Forêts, par courrier du 17 décembre 2021, a sollicité l'accord du Conseil municipal de Montech pour :

- Le mandater pour déposer le dossier d'obtention du label Bas Carbone
- Dire que :
 - L'Office National des Forêts sera l'unique interlocuteur de l'Autorité et que les rapports existant entre l'Office National des Forêts et la commune de Montech propriétaire des parcelles ne relèvent pas de la responsabilité de l'Autorité ;
 - La conformité du projet individuel au référentiel du label Bas-Carbone est contrôlée au préalable de son ajout par l'Office National des Forêts, sans préjudice des résultats de l'instruction par l'Autorité.
 - La commune de Montech s'engage à maintenir l'état boisé du futur projet pendant au moins 30 ans pour garantir les réductions d'émissions qui pourraient être générées par celui-ci.
 - La commune de Montech acceptera les contrôles aléatoires éventuels de l'Autorité à tous les stades du projet ainsi que leurs résultats.
- Compléter et signer les documents nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme Voirie Réseaux Bâtiments communaux et Sécurité réunies le 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de mandater l'Office National des Forêts pour qu'il dépose le dossier de labellisation Bas Carbone auprès du Ministère de la Transition Écologique ;
- Dit :
 - Que l'Office National des Forêts est l'unique interlocuteur de l'Autorité et les rapports existant entre l'Office National des Forêts et la commune de Montech propriétaire des parcelles ne relèvent pas de la responsabilité de l'Autorité ;
 - Que la conformité du projet individuel au référentiel du label Bas-Carbone sera contrôlée au préalable de son ajout par l'Office National des Forêts, sans préjudice des résultats de l'instruction par l'Autorité.
- S'engage à maintenir l'état boisé du futur projet pendant au moins 30 ans pour garantir les réductions d'émissions qui pourraient être générées par celui-ci.
- Accepte les contrôles aléatoires éventuels de l'Autorité à tous les stades de mon projet ainsi que leurs résultats.
- Mandate Monsieur le Maire pour compléter et signer les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Délibération n° 2022 04 D03

Objet : Délégation de signature pour signer un acte authentique de constitution de servitude et sa publication avec ENEDIS

Votants : 29

Abstention : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la convention de servitude proposée par l'entreprise ENEDIS concernant les travaux de création d'un poste de transformation « 82125P0140 AIR » (n° DE26/039326), sur la parcelle communale cadastrée ZB 0323 située chemin de la pierre, permettant l'alimentation de l'aire des gens du voyage, comprenant :

- L'occupation d'une superficie de 25 m² par un poste de transformation ainsi que ses accessoires associés.

Considérant qu'en vue de l'exploitation de ces ouvrages, ENEDIS demande le droit de passage de ses agents et entrepreneurs dûment accrédités, ainsi que la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel ;

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité du 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise à disposition du sous-sol et l'accès du personnel et du matériel de ENEDIS et des entreprises accréditées, sur la parcelle communale cadastrée ZB 0323, située chemin de la pierre,
- Mandate Monsieur le Maire à la signature de la convention et sa publication.

Délibération n° 2022 04 D04

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux de réfection de voirie route de la Pente d'Eau (VC n°16), entre la commune de Montech et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant le projet de réfection de voirie route de la Pente d'Eau, voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet fait suite aux travaux réalisés en 2021 par la commune de Montech de renouvellement de conduite d'adduction en eau potable ;

Considérant que ce projet de réfection prévoit :

- La mise en œuvre de poutre de rives,
- Le reprofilage en grave émulsion,
- La réfection en revêtement bicouche.

Vu les compétences de la communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, à savoir sur la voirie en agglomération la réfection de la bande de roulement ;

Considérant qu'il est possible d'envisager entre la commune de Montech et la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne une délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement ;

Considérant que la commune de Montech assurerait la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité du 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que la commune de Montech assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réfection de voirie route de la Pente d'Eau (VC n°16), voirie d'intérêt communautaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne une délégation de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement des travaux d'aménagement.

Délibération n° 2022 04 D05

Objet : Demande de garantie d'emprunt lié au projet architectural de l'EHPAD le Parc et l'Ostal de Garona

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant qu'en prévision de la construction d'un nouveau bâtiment, en vue de doubler 12 chambres, l'EHPAD Le Parc et l'Ostal de Garona sollicite la garantie de la commune de Montech sur la quotité de 50% d'un emprunt de 600 000 €, soit 300 000 € pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le montant total de travaux est estimé à 1 499 519 €

Considérant que l'ARS a accordé une subvention à ce projet dans le cadre d'un plan d'aide à l'investissement pour un montant de 731 838 €

Considérant que le Département soutiendrait le projet au titre du Plan pluriannuel d'investissement et d'une subvention FACE pour un montant de 20% des travaux, versé annuellement sur une durée de 20 ans ;

Considérant que la garantie du Conseil départemental sera également sollicitée pour le solde, soit la quotité de 50% restante ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, réunie le 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un accord de principe pour garantir 50% du montant emprunté, soit 300 000 € pour une durée de 30 ans.

Délibération n° 2022 04 D06**Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public d'adduction en eau potable**

Votants : 29 Abstention : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2022 du service public d'adduction en eau potable dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Reste à Réaliser	Nouveaux crédits	Total BP 2022
Section de fonctionnement			
Dépenses de l'exercice		201 817.60 €	201 817.60 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
Dépenses de fonctionnement		201 817.60 €	201 817.60 €
Recettes de l'exercice		201 817.60 €	201 817.60 €
+ Excédent reporté		- €	- €
Recettes de fonctionnement		201 817.60 €	201 817.60 €
Section d'investissement			
Dépenses de l'exercice	149 061.24 €	422 484.43 €	571 545.67 €
+ Déficit reporté		- €	- €
Dépenses d'investissement	149 061.24 €	422 484.43 €	571 545.67 €
Recettes de l'exercice		174 712.65 €	174 712.65 €
+ Excédent reporté		221 936.24 €	221 936.24 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		174 896.78 €	174 896.78 €
Recettes d'investissement		571 545.67 €	571 545.67 €

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la commission Finances du 23 mars 2022 et l'avis favorable à l'unanimité de cette même commission ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération n° 2022 04 D07**Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public d'assainissement collectif des eaux usées**

Votants : 29

Abstentions : 2

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2022 du service public d'assainissement collectif dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Reste à Réaliser	Nouveaux crédits	Total BP 2022
Section de fonctionnement			
Dépenses de l'exercice		606 419.36 €	606 419.36 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
Dépenses de fonctionnement		606 419.36 €	606 419.36 €
Section d'investissement			
Recettes de l'exercice		403 116.79 €	403 116.79 €
+ Excédent reporté		203 302.57 €	203 302.57 €
Recettes de fonctionnement		606 419.36 €	606 419.36 €
Section d'investissement			
Dépenses de l'exercice	41 098.50 €	1 724 673.42 €	1 765 771.92 €
+ Déficit reporté		- €	- €
Dépenses d'investissement	41 098.50 €	1 724 673.42 €	1 765 771.92 €
Section d'investissement			
Recettes de l'exercice		408 212.70 €	408 212.70 €
+ Excédent reporté		1 357 559.22 €	1 357 559.22 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		- €	- €
Recettes d'investissement		1 765 771.92 €	1 765 771.92 €

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la commission Finances du 23 mars 2022 et l'avis favorable à l'unanimité de cette même commission (avec une abstention) ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipement individualisées.

Délibération n° 2022 04 D08**Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du complexe hôtelier de plein air**

Votants : 29 Abstentions : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2022 du complexe hôtelier de plein air dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Reste à Réaliser	Nouveaux crédits	Total BP 2022
Section de fonctionnement			
Dépenses de l'exercice		261 662.79 €	261 662.79 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
Dépenses de fonctionnement		261 662.79 €	261 662.79 €
Recettes de l'exercice		258 262.03 €	258 262.03 €
+ Excédent reporté		3 400.76 €	3 400.76 €
Recettes de fonctionnement		261 662.79 €	261 662.79 €
Section d'investissement			
Dépenses de l'exercice	15 805.60 €	129 679.76 €	145 485.36 €
+ Déficit reporté		- €	- €
Dépenses d'investissement	15 805.60 €	129 679.76 €	145 485.36 €
Recettes de l'exercice		87 059.17 €	87 059.17 €
+ Excédent reporté		8 426.19 €	8 426.19 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		50 000.00 €	50 000.00 €
Recettes d'investissement		145 485.36 €	145 485.36 €

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la commission Finances du 23 mars 2022 et l'avis favorable à l'unanimité de cette même commission ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération n° 2022 04 D09**Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget annexe du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Votants : 29 Abstentions : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2022 du service public de défense extérieure contre l'incendie dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Reste à Réaliser	Nouveaux crédits	Total BP 2022
Section de fonctionnement			
Dépenses de l'exercice		10 936.81 €	10 936.81 €
+ Déficit Reporté		- €	- €
Dépenses de fonctionnement		10 936.81 €	10 936.81 €
Section d'investissement			
Recettes de l'exercice		10 000.00 €	10 000.00 €
+ Excédent reporté		936.81 €	936.81 €
Recettes de fonctionnement		10 936.81 €	10 936.81 €
Section d'investissement			
Dépenses de l'exercice	3 090.00 €	6 232.10 €	9 322.10 €
+ Déficit reporté		- €	- €
Dépenses d'investissement	3 090.00 €	6 232.10 €	9 322.10 €
Section d'investissement			
Recettes de l'exercice		1 636.81 €	1 636.81 €
+ Excédent reporté		6 685.29 €	6 685.29 €
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		1 000.00 €	1 000.00 €
Recettes d'investissement		9 322.10 €	9 322.10 €

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la commission Finances du 23 mars 2022 et l'avis favorable à l'unanimité de cette même commission ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération n° 2022 04 D10

Objet : Fixation des taux des taxes directes locales pour 2022

Votants : 29 Abstentions : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles, notifiées par les services fiscaux (État 1259-COM 1, 1259-COM 2 et 1259-CC) ;

Considérant les taux d'imposition de l'année 2021, à savoir :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	61,72%
Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties.....	132,24%

Considérant que le produit prévisionnel à taux constants serait de 3 582 645 € auquel viendra s'ajouter le produit des allocations compensatrices pour un montant prévisionnel de 241 450 € et le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour un montant prévisionnel de 51 703€. Soit un total de 3 875 798 € ;

Considérant que ce produit sera minoré de la contribution au Fonds National de Garantie Individuel de Ressources (FNGIR) pour un montant prévisionnel de 212 953 € et du prélèvement pour surcompensation suite au transfert de la part départementale de taxe sur le foncier Bâti pour un montant de 32 288€ ;

Considérant que seuls les taux de taxes foncières peuvent évoluer en fonction des décisions de l'assemblée délibérante ;

Considérant les documents présentés lors du débat d'orientation budgétaire et lors de la commission Finances du 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les taux d'imposition 2021 pour l'année 2022 à savoir :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	61,72%
Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties.....	132,24%

Délibération n° 2022 04 D11**Objet : Budget primitif pour 2022 : Budget principal de la commune**

Votants : 29

Abstentions : 2

Exprimés : 27

Contre : 2

Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour 2022 de la commune dont les dépenses et les recettes s'équilibrent comme suit :

	Reste à Réaliser	Nouveaux crédits	Total BP 2022
Section de fonctionnement			
Dépenses de l'exercice		7 885 946.05€	7 885 946.05€
+ Déficit Reporté		€	€
Dépenses de fonctionnement		7 885 946.05€	7 885 946.05€
Recettes de l'exercice		7 885 946.05€	7 885 946.05€
+ Excédent reporté		€	€
Recettes de fonctionnement		7 885 946.05€	7 885 946.05€
Section d'investissement			
Dépenses de l'exercice	388 386.44€	8 527 713.30€	8 916 099.74€
+ Déficit reporté		1 389 957.24 €	1 389 957.24 €
Dépenses d'investissement	388 386.44€	9 917 670.54€	10 306 056.98€
Recettes de l'exercice	1 230 973.68€	7 610 545.44€	8 841 519.12€
+ Excédent reporté		0€	0€
+ Excédent de fonctionnement capitalisé		1 464 537.86€	1 464 537.86 €
Recettes d'investissement	1 230 973.68€	9 075 083.30€	10 306 056.98€

Considérant la présentation faite du projet de budget lors de la commission Finances du 23 mars 2022 l'avis favorable à la majorité de cette même commission (un vote contre) ;

Après avoir examiné les documents budgétaires présentés en annexe ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Adopte le présent budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'équipement individualisées.

Délibération n° 2022 04 D12**Objet : Tarifs ALSH – Suppression de la réservation à la semaine**

Votants : 29 Abstentions : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2021_06_D09 du 16 juin 2021 relative à l'organisation et à la tarification de l'ALSH ;

Tarif ALSH vacances en € par enfant				
Quotient familial	Montéchois par jour	Montéchois par semaine	Extérieurs par jour	Extérieur par semaine
0 à 437	10,00 €	40,00 €	16,00	64,00 €
438 à 820	10,00 €	40,00 €	16,00	64,00 €
821 à 1200	11,00 €	44,00 €	17,00	68,00 €
1201 et 1500	12,00 €	46,00 €	18,00	72,00 €
1501 et plus	12,00 €	46,00 €	18,00	72,00 €

Considérant que l'inscription à la semaine avait été mise en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 afin de limiter les brassages des groupes d'enfants ;

Considérant que des familles réservent des séjours à la semaine mais que compte-tenu des tarifs plus avantageux que ceux à la journée un nombre conséquent d'enfants n'est présent que 4 jours sur 5 privant ainsi d'autres familles, qui sont sur liste d'attente, d'accès au service public de l'ALSH

Sur proposition à la majorité de la commission Éducation Culture et Jeunesse réunie le 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir uniquement une inscription à la journée pour l'accueil de loisirs sans hébergement des vacances aux tarifs suivants :

Tarif ALSH vacances en € par enfant		
Quotient familial	Montéchois par jour	Extérieurs par jour
0 à 437	10,00 €	16,00
438 à 820	10,00 €	16,00
821 à 1200	11,00 €	17,00
1201 et 1500	12,00 €	18,00
1501 et plus	12,00 €	18,00

- Dit que ces dispositions seront applicables à compter des vacances du 23 avril 2022 ;
- Dit que les recettes correspondantes seront encaissées par la régie de recettes enfance-jeunesse ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 04 D13

Objet : Convention de partenariat avec le lycée Olympe de Gouges pour l'organisation d'activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2021-2022

Votants : 29 Abstentions : 0 Exprimés : 29 Contre : 0 Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que dans le cadre de leur partenariat 2021/2022, le Point Information Jeunesse (PIJ) de Montech et le lycée Olympe de Gouges de Montech prévoient le maintien des actions socio-éducatives à destination des élèves ;

Considérant que ces actions seront menées par le Point Information Jeunesse en concertation avec les personnels désignés référents de chaque établissement ;

Considérant que les actions suivantes sont prévues :

- Permanences du Point Information Jeunesse une fois par mois de 11h à 14h00,
- Mise en place d'actions sur la thématique de la solidarité, lors de la semaine de la fraternité,
- Promotion des actions en faveur de l'engagement des jeunes le Service Civique, le Service Volontaire Européen, les chantiers internationaux, le BAFA...
- Accompagnement méthodologique au conseil des délégués pour la Vie du Lycée (CVL) et la Maison des lycéens (MDL),
- Participation forum découverte des métiers et Parcours Avenir.

Considérant que selon les termes de la convention, le transport des jeunes sera organisé par les établissements scolaires ;

Considérant que chacune des parties mettra à disposition le matériel et les locaux nécessaires au bon déroulement de ces opérations ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission éducation culture et jeunesse du 23 mars 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec le lycée Olympe de Gouges pour l'organisation d'activités socio-éducatives pendant le temps scolaire 2021/2022.

Délibération n° 2022 04 D14

Objet : Modification de la rémunération des agents recrutés en Contrat d'Engagement Éducatif

Votants : 29 Abstentions : 2 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 774-2 et D 773-2-1 à D 773-2-7 ;

Vu la Circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2015_02_D12 du 9 février 2015 ;

Vu la délibération 2018_11_D18 du 23 novembre 2018 ;

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineur à caractère éducatif, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fixé au minimum à 2.20 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant que lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature ;

Considérant que lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de 11 heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier ;

Considérant que la commune recrute en contrat d'engagement éducatif les emplois suivants pour assurer le fonctionnement de l'ALSH :

Nombre d'emplois maximum	Fonction	Avantage en nature	Durée quotidienne de service et répartition des horaires
12 (vacances de la Toussaint, d'Hiver et de Pâques et vacances d'été)	Animateurs ALSH	Néant	7 h 30 – 18 h 30 (11 h par jour)

Considérant que ces agents sont rémunérés depuis 2015 au tarif de 60 € nets par jour,

Considérant qu'il conviendrait d'une part de revaloriser cette rémunération et d'autre part de la différencier selon le niveau de diplôme et de formation des agents recrutés

Considérant que la rémunération pourrait être la suivante :

- Titulaires d'un BAFA ou d'un diplôme équivalent ou supérieur : 90 € net par jour
- Stagiaires BAFA : 70 € net par jour
- Non diplômés dans le domaine de l'animation : 50 € net par jour

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement des personnels saisonniers non permanent pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Commune de MONTECH, en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions susmentionnées et sur la base d'un forfait journalier de :
 - 90€ net par jour pour les titulaires d'un BAFA ou d'un diplôme équivalent ou supérieur ;
 - 70€ net par jour pour les stagiaires BAFA
 - 50€ net par jour pour les non diplômés dans le domaine de l'animation.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et à la signature des contrats d'engagement éducatif ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 04 D15

Objet : Demande de subvention pour l'aménagement d'un parcours sportif

Votants : 29

Abstentions : 0

Exprimés : 29

Contre : 0

Pour : 29

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme de l'agence nationale du sport pour les équipements sportifs de proximité ;

Considérant que l'objectif d'un tel équipement est de promouvoir le sport pour tous et la santé, car la pratique sportive régulière améliore ses bienfaits, telle qu'inscrite dans les recommandations de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) ;

Considérant que cet espace sportif doit être inclusif et s'adresser à tous, que ce soient les débutants, les expérimentés, les jeunes à partir de 13 ans ou mesurant 1m 40 ; les femmes et les hommes valides ou à mobilité réduite (l'espace étant adapté aux fauteuils roulants et les barres en relief polyuréa pour les déficiences visuelles) ;

Considérant qu'il sera en accès libre, situé à proximité de l'avant-port de Montech, il sera vecteur de lien social, que ce soit la population, les touristes ou les clubs sportifs de la commune, chacun pourra s'approprier cet équipement connecté permettant d'enregistrer et de suivre sa progression ;

Considérant que la commune va passer une convention avec l'UFOLEP 82 qui dispense une fois par semaine des cours d'activité physique adaptée, sur prescription médicale, à des Montéchois atteints de pathologies diverses, l'utilisation de cet équipement sera alors dans un but thérapeutique ;

Considérant que ce projet, estimé à 79 318 € HT, pourrait bénéficier du soutien financier de l'Agence Nationale du sport à hauteur de 80 % de la dépense au titre du programme des équipements sportifs de proximité – crédits 2022 selon le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) :

Fourniture et pose des équipements d'un parcours sportif :79 318,00 €

Recettes :

ANDS (80%)63 454,00 €

Autofinancement (20%) 15 864,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'aménagement d'un parcours sportif ;
- Décide de solliciter la participation financière de l'Agence Nationale du sport à hauteur de 80 % de la dépense au titre du programme des équipements sportifs de proximité selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D01**Objet : Compte-rendu des décisions du Maire**

En application de l'article L 2122-23, alinéa 5, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des actes accomplis dans le cadre de la délégation consentie en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal prend acte, des décisions suivantes :

DECM - N° 16/2022	Décision portant sur la passation d'un contrat d'entretien pour la maintenance de la balayeuse SCHMIDT new 500 CS 556 de la commune de Montech
DECM - N° 17/2022	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour les vérifications générales périodiques du camping de la commune de Montech
DECM - N° 18/2022	Décision portant passation d'une convention de partenariat entre la commune de Montech et l'association campagnes vivantes 82
DECM - N° 19/2022	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle sportive multi-activités sur la commune de Montech
DECM - N° 20/2022	Décision portant sur le versement d'une indemnité suite à l'application de la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché subséquent de fourniture et acheminement de gaz naturel au fournisseur SAVE
DECM - N° 21/2022	Décision portant sur l'actualisation du prix de la maintenance des installations campanaires des églises de la commune de Montech
DECM - N° 22/2022	Décision portant sur l'approbation d'un sous-traitant pour le marché de travaux de renouvellement de canalisations d'adduction d'eau potable route de la pente d'eau à Montech
DECM – N° 23/2022	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration du complexe hôtelier de plein air
DECM – N°24/2022	Décision portant sur la passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance de la porte automatique de la mairie de Montech
DECM – N°25/2022	Décision portant passation d'un contrat de prestation de service pour l'entretien et la maintenance des appareils de la restauration scolaire de la commune de Montech

Délibération n° 2022 06 D02

Objet : Approbation des comptes rendus des séances des 19 mars et 2 avril 2022

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de valider les comptes rendus des séances du 19 mars et 2 avril 2022 tels qu'ils ont été transmis aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les comptes rendus des séances des 19 mars et 2 avril 2022.

Délibération n° 2022 06 D03

Objet : Extinction de l'éclairage public

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant les recommandations du Grenelle de l'Environnement en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution lumineuse

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Considérant qu'une réflexion a ainsi été engagée par les commissions voirie réseaux bâtiments communaux sécurité et urbanisme sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Considérant qu'en plus de la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Considérant que d'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Considérant l'avis favorable des commissions susmentionnées réunies le 23 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte, à titre expérimental, le principe d'extinction nocturne de l'éclairage public sur toute la commune durant une partie de la nuit ;
- Précise qu'un arrêté de police du Maire détaillera les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible ;
- Fixe les modalités de la concertation comme suit :
 - o Information du public dans le prochain bulletin municipal ;
 - o Affichage de la délibération et de l'arrêté de police fixant les modalités de coupure de l'éclairage public ;
 - o Mise à disposition d'un registre de consultation en mairie aux heures et jours d'ouverture pour recueillir les remarques et observations des administrés.

Délibération n° 2022 06 D04

Objet : Acquisition de la parcelle AE 271 – Impasse du château d'eau

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux opérations immobilières effectuées par les communes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L-3211-14 et L-3221-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montech approuvé le 07 octobre 2013, modifié les 24 mai 2016 et 29 décembre 2016 ;

Vu le courrier de Madame FAURE Maria en date du 22 mars ;

Considérant que la commune de Montech souhaite acquérir la parcelle AE271, détachée de la parcelle AE31, appartenant à Madame FAURE Maria, d'une superficie de 217m² dans le but de réaliser une voie reliant le secteur à urbaniser (AU) jouxtant la route de la tranchée et l'impasse du château d'eau, appartenant au domaine public communal ;

Considérant que ce projet de voie est inscrit dans les orientations d'aménagement programmées du PLU susvisé et représenté sur le plan de zonage par le tracé de l'emplacement réservé n°1 dénommé « Création de voie Lieu-dit Roussel » ;

Considérant que Madame FAURE Maria a sollicité la commune de Montech dans le cadre de son droit de délaissement et que Monsieur le Maire a proposé une acquisition amiable de la parcelle AE271 par la commune de Montech au prix net de 4340,00 €, soit 20 € le mètre carré ;

Considérant qu'au regard de la faible valeur vénale du bien faisant l'objet de l'acquisition, l'avis du service des domaines n'est pas obligatoire et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales susvisé ;

Considérant l'accord écrit de la propriétaire, Madame FAURE, aux conditions mentionnées ci-dessus ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 23 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AE 271, appartenant à Madame FAURE Maria domiciliée 8 impasse du château d'eau, d'une superficie de 217 m², située impasse du château d'eau, au prix de 20 € le m² soit QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE (4 340,00) euros nets ;
- Dit que les frais notariés seront à la charge de la commune de Montech ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir (toute convention, sous seing privé, et/ou leur confirmation par acte authentique), ainsi que tout document relatif à cette acquisition.

Délibération n° 2022 06 D05

Objet : Rétrocession de concession

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la demande de rétrocession de concession présentée par M. BOFFA Claude en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que M. BOFFA Claude est le seul ayant-droit vivant de cette concession ;

Considérant les caractéristiques de cette concession :

Concession n°1062 acquise en date du 8 novembre 1995 ;

Concession perpétuelle

Au montant de : 1200 francs / 183.98 euros

Considérant que M. BOFFA Claude déclare vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 25 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la reprise de la concession n°1062 au nom de la commune au 2/3 de sa valeur d'achat ;
Le tarif de reprise de la concession est donc fixé à 122.65 € (2/3 de 183.98 €) ;
- Dit que la dépense sera imputée au compte 678 (autres charges exceptionnelles) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D06

Objet : Restitutions de cautions bateaux

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par « Contrat d'abonnement à un poste d'amarrage à la halte nautique de Montech », la commune a autorisé les propriétaires suivants à occuper un poste d'amarrage :

Propriétaire	Domiciliation	Nom du bateau
Bernard LESCLAVEC	Capitainerie du port Rue de l'usine 82700 Montech	FLIPPER
Philippe SARAMAGO	30 Allée de la Côte de Jade 31770 COLOMIERS	LADY

Considérant qu'une caution contractuelle d'un montant de 120 € a été versée par les propriétaires et que ceux-ci ont quitté le port après s'être acquittés de tous leurs engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 25 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution de la caution de 120 € à chacun des propriétaires susnommés ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D07

Objet : Restitution de dépôt de garantie logement boulevard Capitaine Bergès

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Considérant qu'un bail a été conclu le 27 avril 2019 aux termes duquel la Commune a donné en location à usage d'habitation, un appartement situé 2 boulevard Capitaine Bergès 82700 MONTECH, à M. DEMICHELIS Francis ;

Considérant que, conformément à l'article 8 dudit contrat, une caution d'un montant de 310 € a été versée par la locataire, en garantie de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Considérant que M. DEMICHELIS a quitté le logement le 30 avril 2022 après s'être acquitté de tous ses engagements ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 25 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la restitution du dépôt de garantie d'un montant de 310 € versé initialement par le locataire M. DEMICHELIS Francis dans le cadre du contrat de bail susmentionné ;
- Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 16 article 165 du budget de la commune ;
- Autorise à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D08

Objet : Dénomination d'un bâtiment à usage associatif – Espace Gérard DAUGÉ

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2121-29 et L.2122-22. ;

Considérant la demande de l'association Coquelicots Montéchois Rugby en date du 26 mars 2022 de baptiser le club house du rugby localisé à l'intérieur du bâtiment situé au 20B avenue André Bonnet à l'occasion des 110 ans du club ;

Considérant la proposition des Coquelicots Montéchois Rugby représentés par M. Stéphane PINASSEAU, visant à dénommer cet espace : Espace Gérard DAUGÉ ;

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme, Voirie Réseaux Bâtiments communaux et sécurité réunies le 23 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que le club house de l'association Coquelicots Montéchois Rugby reçoive la dénomination officielle suivante : Espace Gérard DAUGÉ.

Délibération n° 2022 06 D09

Objet : Signature d'une convention triennale pour la tarification sociale de la cantine

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération 2019_07_D05 du 13 juillet 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2021_02_D05 du 13 février 2021 portant modification des tranches de quotient familial ;

Considérant que l'État soutient financièrement les collectivités dans mise en place de tarifications sociales de leurs cantines scolaires, à hauteur de 3 € reversés par repas servi au tarif d'1 € ;

Considérant la volonté de la commune de Montech d'alléger le budget des familles les plus modestes et de favoriser l'accès des enfants aux cantines scolaires ;

Considérant que pour bénéficier du dispositif d'aide l'État, les collectivités s'engagent par convention signée avec l'Agence de Service et de Paiement pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Éducation culture et jeunesse réunie le 17 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de Services et de paiement.

Délibération n° 2022 06 D10

Objet : Campagne de dératisation 2022 – Demande de subvention au Conseil Départemental

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la décision du Maire n° DECM 18/2011 du 9 mai 2011 relative à la souscription d'un contrat de prévention sanitaire pour la commune de Montech ;

Vu la décision du Maire n° DECM 02/2014 du 3 janvier 2014 relative à la passation d'un avenant au contrat de prestation de service de prévention sanitaire pour la commune de Montech ;

Considérant que chaque année des opérations de dératisation sont effectuées sur la Commune, par la société SAPIAN 12 Rue Fructidor – 75839 PARIS Cedex 17 ;

Considérant l'éligibilité de ces prestations à la participation financière du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 25 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne l'octroi de l'aide financière prévue en la matière, au taux le plus élevé pour l'année 2021, soit 40 % du montant de la prestation (2 923.79 €), représentant 1 169.52 €.

Délibération n° 2022 06 D11**Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Nombre d'heures hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D12

Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1^{er} janvier 2023 de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la collectivité actuellement fixé à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Délibération n° 2022 06 D13**Objet : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Nombre d'heures hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Administratif	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D14

Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1^{er} janvier 2023 de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la collectivité actuellement fixé à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Délibération n° 2022 06 D15

Objet : Création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Nombre d'heures hebdomadaire
1	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D16

Objet : Suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il conviendrait à compter du 1^{er} janvier 2023 de supprimer un emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles de la collectivité actuellement fixé à 35 heures.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les propositions ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

Délibération n° 2022 06 D17

Objet : Création d'un poste d'agent de maîtrise

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Nombre d'heures hebdomadaire
1	Agent de maîtrise	Cantine	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D18**Objet : Création de deux emplois d'adjoints techniques pour accroissement saisonnier d'activité**

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au service Espaces verts, il conviendrait de créer deux emplois non permanents à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois ;

Période	Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 9 juin 2022 au 30 septembre 2022	2	Services techniques Espaces verts	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D19**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe aux services techniques de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi ;

Période	Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023	1	Adjoint technique polyvalent Services Techniques	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D20**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe aux services techniques de la Collectivité, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi ;

Période	Nombre d'emploi	Grade Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire
Du 1 ^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023	1	Adjoint technique polyvalent Services Techniques	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D21**Objet : Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de première classe**

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Nombre d'heures hebdomadaire
1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Animateur Jeunesse Réfèrent AESH en ALAE	35h

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources humaines, réunie le 18 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 2022 06 D22

Objet : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Considérant que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Considérant que le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Considérant que la nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé à 35 € par décret) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé à 30 € par décret). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Considérant que ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers.

Considérant que selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Considérant que la commune de Montech participe actuellement à la complémentaire prévoyance de ses agents à hauteur de 5 € par mois et par agent sous le régime de la labellisation.

Considérant que cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Considérant qu'il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser la politique de gestion des ressources humaines.

Considérant qu'il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'ouvrir le débat sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire ;
- Dit que les négociations seront ouvertes entre les représentants du personnel et des membres des commissions Finances, Sanitaire social et handicap et Ressources humaines pour proposer au Conseil municipal un calendrier et des modalités de mise en œuvre de la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agents.

Délibération n° 2022 06 D23

Objet : Subventions financières aux associations

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au vote des subventions ;

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'usage des locaux communaux pour les associations ;

Vu les articles L 1611-4 et L2313-1 relatifs à la publicité des budgets ;

Vu la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations ;

Considérant les crédits inscrits au budget communal 2022 au titre des « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », « subventions aux personnes de droit privé » et « autres subventions » ;

Considérant les diverses demandes déposées dans ce cadre ;

Considérant que les associations Montéchoises participent activement à l'animation de la commune ;

Sur proposition de la commission Vie associative réunie le 24 mai 2022 ;

Associations : « Sports »	Subvention 2022 (en €)
As. ACCA (Association Communale Chasse Agrée Montech)	1 000
As. Compagnie des Archers Montéchois	2 500
As. Coquelicots Montéchois Football Club	10 000
As. Coquelicots Montéchois Rugby	8 500
As. Coquelicots Montéchois Gymnastique d'entretien	500
As. Courir à Montech	600
As. Cyclo Touristes Montéchois	850
As. Espoir Bouliste Montéchois	1 000
As. Handball Club Montéchois	1 500
As. Harmonie du souffle	320
As. Montech Arts Martiaux	5 500
As. Les Poumpils Montéchois	800
As. Montech Basket Ball	6 000
As. Pétanque Montéchoise	2 000
As. Tennis Club Montéchois	3 000
As. Sportive Montech tennis de table	500
As. Vilavie	1 000
As. Montech Bien-être et Loisirs	Pas de demande
As. Les motards Montéchois	250
TOTAL	45 820

Associations : « Vie locale »	Subvention 2022 (en €)
As. Comité d'Animation des 3C	1000
As. Les Piémontais de Montech et de sa Région	400
Comité des Fêtes et Animations de Montech	22 000
As. Défense des Animaux de Montech et ses Environs (DAME)	500
As. Batala Garonne	Pas de demande

TOTAL	23 900
-------	--------

Associations : « Sanitaire et Social »	Subvention 2022 (en €)
As. ADRA 82	500
As. Amicale des Sapeurs-Pompiers de Montech	2 500
As. Pour le don de sang bénévole Canton de Montech	500
As. Les Amis du Parc	400
As. L'Escarbille Montéchoise	800
As. Mégableu	800
As. Arts et loisirs du bien vivre	250
TOTAL	5 750

Associations : « éducation et culture »	Subvention 2022 (en €)
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	2 000
As. Autonome des Parents d'Élèves	500
As. Y'a de la voix	200
As. Montech en Scène	Pas de demande
As. Les vagabonds de l'imaginaire	Pas de demande
As. Pour la sauvegarde du patrimoine bâti de Montech	Pas de demande
TOTAL	2 700

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux diverses associations ou organismes, selon les conditions énumérées dans les tableaux ci-dessus, conformément aux critères approuvés dans la délibération n° 2014_12_D19 du 20 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, des conventions d'objectifs avec les associations bénéficiaires.

Associations	Ne prend pas part au vote	Votants	Contre	Abstention	Pour
As. d'Art Plastique Garonne et Canal	Mme MONBRUN	26			26
Pour les autres associations		27			27

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D24

Objet : Modification statutaire du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82)

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les statuts du SDE 82 doivent être adaptés afin d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle, de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités et d'intégrer des modifications purement rédactionnelles ;

Considérant que lors de sa réunion du 15 février 2022 le comité syndical du SDE 82 a approuvé la modification de ces statuts :

Le projet de statuts rénovés du SDE 82 a pour principal objet :

- D'intégrer une nouvelle compétence optionnelle éclairage public
- De préciser le cadre des compétences accessoires exercées
- De mettre en conformité les statuts avec les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales en matière de nombre de vice-présidents
- De supprimer l'article 10 non obligatoire et obligeant à une constante mise à jour

Considérant la présentation faite en commission des nouveaux statuts du SDE 82 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Voirie, réseaux, bâtiments communaux et sécurité, réunie le 23 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les statuts modifiés du SDE 82.

Délibération n° 2022 06 D25

Objet : Avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L.5211-5-III, L.5211-17 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 09 décembre 2016 arrêtant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération n° 2020_11_D08 du 28 Novembre 2020 pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne figure la compétence « AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » et que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage impose la création d'une aire de 20 places sur la commune de Montech ;

Considérant qu'une extension du réseau d'adduction d'eau potable est nécessaire pour l'alimentation de l'aire des gens du voyage et sa défense incendie ;

Considérant que cette extension sera mise en œuvre dans le cadre des travaux de la Communauté de communes, en partie dans l'emprise des parcelles mises à disposition ;

Considérant la proposition d'avenant au procès-verbal de mise à disposition ci-annexée concernant les modalités de mise en œuvre, la rétrocession, et l'accès à la canalisation publique ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 23 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, avec la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Délibération n° 2022 06 D26

Objet : Avenant au contrat de Délégation de service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable (SAUR)

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un délégataire public ou privé ;

Vu la délibération 2020_06_D09 en date du 19 juin 2020 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la « Commission de délégation de services publics locaux » ;

Vu la procédure de passation des contrats de délégation de service public définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. ;

Vu la délibération 2016_11_D02 du 29 novembre 2016 concernant le choix du titulaire de la délégation de service public de pour l'exploitation du service de l'eau potable pour une durée de 8 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'au regard des charges d'exploitation supplémentaires liées à l'intégration de nouveaux ouvrages et des nouveaux branchements électriques, il conviendrait de procéder à la régularisation du prix du service facturé à l'abonné pour la part délégataire.

- *Part fixe délégataire (Abonnement) : 40.85€ HT par an (valeur au 1^{er} janvier 2017) soit une augmentation de 0.85€HT/an*
- *Part variable délégataire : 0.8840€ HT/m³(valeur au 1^{er} janvier 2017) soit une augmentation de 0.0240€HT/m³*

Considérant l'avis favorable des commissions Urbanisme et Voirie, Réseaux, Bâtiments communaux, Sécurité et Environnement réunies le 23 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Délégation de Services Publics Locaux réunie le 25 mai 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de modifier la part délégataire du service public pour l'exploitation du service d'adduction en eau potable à compter du 1^{er} juillet 2022 comme suit :
 - Part fixe délégataire (Abonnement) : 40.85€ HT par an (valeur au 1^{er} janvier 2017)
 - Part variable délégataire : 0.8840€ HT/m³(valeur au 1^{er} janvier 2017)
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'adduction en eau potable proposé par la SAUR.

Délibération n° 2022 06 D27

Objet : Demande de subvention pour des travaux d'amélioration du tennis couvert

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la municipalité souhaite rénover le tennis couvert de la commune de Montech ;

Considérant que ce projet, estimé à 33 871 euros HT, pourrait bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la rénovation des petits équipements sportifs ;

Considérant le plan de financement suivant :

Dépenses (HT) :

Rénovation du tennis couvert (sol et éclairage) :33 871 €

Recettes :

Fédération Française de Tennis3 500 €

Tennis Club Montéchois1 000 €

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne : 30 %10 161 €

Autofinancement19 210 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances réunie le 25 mai 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la rénovation du tennis couvert ;
- Décide de solliciter la participation financière du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne conformément au plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D28

Objet : Création du Comité Social Territorial

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que conformément à l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST). (En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Tarn-et-Garonne) ;

Considérant que selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;

Considérant que l'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents ;

Considérant qu'il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 120 agents à la commune, dont 73 femmes et 47 hommes,
- 1 agent au CCAS (1 homme).

Considérant que compte-tenu de cet effectif global de 121 agents, dont 73 femmes (60 %) et 48 hommes (40 %), il est proposé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune ;

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants ;

Il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :

Considérant que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis ;

Considérant qu'il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis et que sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent ;
- Décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Décide de recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer ;
- Décide de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Dit que compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun (60 % de femmes et 40 % d'hommes)
- S'engage à informer Monsieur le Président du Centre de gestion de Tarn-et-Garonne de la création de ce Comité Social Territorial commun et de lui transmettre la présente délibération ;
- S'engage à la communiquer immédiatement aux organisations syndicales.

Délibération n° 2022 06 D29

Objet : Conventions entre la commune de Montech et le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'utilisation des installations sportives propriétés du Département de Tarn-et-Garonne et de celles propriétés de la commune de Montech

Votants : 27

Abstention : 0

Exprimés : 27

Contre : 0

Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L1311-15 qui prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements » ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-15 qui indique que : « Sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'Administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité » ;

Considérant la délibération de l'assemblée départementale en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil départemental, dans un souci de gestion clarifiée et équitable des installations sportives couvertes et extérieures sises sur les communes dotées d'un collège public, propose des conventions de gestion, d'utilisation et de compensation financière de ces structures, propriétés du département ou/et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant les modalités proposées par le Département de Tarn-et-Garonne :

- 2 conventions seront réalisées : une pour les équipements dont la commune ou l'EPCI est propriétaire, une pour les équipements dont le département est propriétaire ;
- Elles seront tripartites : la commune, le département, le collège ;
- Elles prévoient un volume horaire d'utilisation des équipements sportifs départementaux et municipaux en début d'année scolaire par les collégiens d'une part et, d'autre part, par les associations de la ville et, le cas échéant, les établissements de 1er degré ;
- Le propriétaire de l'équipement assumera les frais d'assurance, le remplacement des équipements existants et leur contrôle ;
- Les modalités financières sont basées sur un forfait d'utilisation horaire défini par type d'équipement sportif (couvert ou extérieur) révisable automatiquement tous les ans en fonction des variations de l'indice du coût de référence des loyers publié par l'INSEE. Pour l'année scolaire 2021/2022, ce forfait est le suivant selon la nature de l'infrastructure :

10.36 euros /heure effective d'utilisation des stades ou structures extérieures ;

14.58 euros /heure effective d'utilisation des espaces couverts (gymnases).

Considérant que ce gymnase bénéficie également au collège Vercingétorix, au lycée Olympe de Gouges et aux associations et aux clubs de la Commune de Montech ;

Considérant que les précédentes conventions sont arrivées à échéance et qu'il convient de les renouveler dans les mêmes conditions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et le Collège Vercingétorix pour la mise à disposition à la commune de Montech des installations sportives dont le Département est propriétaire ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et le Collège Vercingétorix pour l'utilisation des installations sportives de la commune de Montech par les collégiens du collège Vercingétorix ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D30

Objet : Demande de subvention à l'État pour la construction d'une salle multi activités – 2ème tranche (modification de la délibération 2021_06_D18)

Votants : 27 Abstention : 2 Exprimés : 25 Contre : 0 Pour : 25

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu les délibérations 2021_03_D20 et 2021_06_D18.

Considérant que la commune de Montech est dotée d'un collège et d'un lycée qui n'ont à ce jour pas à disposition de salle d'évolution pour la pratique en intérieur d'activités telles les sports de combat, la danse, le cirque, et plus spécifiquement pour les lycéens la musculation ;

Considérant que le club des Arts Martiaux de la commune est logé dans des locaux exigus, ne répondant pas aux attentes des adhérents et ne permettant pas un développement des activités du club ;

Considérant que cet équipement profitera aux utilisateurs bien au-delà de la commune de Montech et de son bassin de vie ;

Considérant que cette salle à « vocation de Dojo départemental » permettra d'accueillir des compétitions et des stages de niveau régional voire national ;

Considérant l'accord de la Région Occitanie de mutualiser leur besoin en salle de musculation dans l'enceinte d'une salle dite « multi activités » portée par la commune de Montech ;

Considérant l'urgence à réaliser cet équipement pour satisfaire les lycéens choisissant l'option musculation au baccalauréat ;

Considérant l'accord verbal de Monsieur le Président du Conseil départemental 82 pour rétrocéder à la commune le terrain nécessaire à l'édification de cette salle, terrain jouxtant le collège Vercingétorix et le gymnase ;

Considérant que ce projet fera l'objet de deux tranches de travaux : l'une concernant le gros œuvre et les voiries et réseaux divers, l'autre les aménagements intérieurs

Considérant qu'il convient d'adapter la délibération 2021_06_D18 au regard du financement sollicité à l'État pour la tranche n°2

Considérant le plan de financement suivant :

Tranche 2 : aménagements intérieurs

Dépenses (HT)

Cloisons.....	160 000 euros
Menuiseries intérieures.....	244 000 euros
Revêtement de sol	140 000 euros
Revêtements muraux	70 000 euros
Tatamis	150 000 euros
Signalétique	10 000 euros
Sièges	15 000 euros
Chauffage	325 000 euros
Ventilation	165 000 euros
Plomberie sanitaires	130 000 euros
CFO CFA	335 000 euros
Ascenseur	25 000 euros
Sous Total.....	1 769 000 euros
Honoraires	663 600 euros
Total.....	2 432 600 euros

Recettes

Région Occitanie (accordée)	500 000 euros
Conseil Départemental (espérée).....	500 000 euros
DSIL (espérée)	250 000 euros
Leader.....	50 000 euros
Epic.....	3 750 euros
Autofinancement	1 128 850 euros
Total.....	2 432 600 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des partenaires pour la deuxième tranche du projet selon le plan de financement susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de financement et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2022 06 D31

Objet : Festival itinérant Convivencia - convention de partenariat entre l'association Convivencia et la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Votants : 27 Abstention : 0 Exprimés : 27 Contre : 0 Pour : 27

Le rapporteur donne lecture du rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-7 ;

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle et touristique estivale prévue sur son territoire, la Communauté de Communes accueille chaque année sur le festival itinérant Convivencia, scène navigante sur le Canal des Deux Mers ;

Considérant que pour l'édition 2022, le festival fera deux escales en Grand Sud Tarn et Garonne : le samedi 2 juillet à Montech sur le site de la Pente d'eau et le dimanche 3 juillet à Grisolles sur le Port ;

Considérant que ces événements gratuits et en plein air se déroulent autour de la programmation d'un concert de musiques du monde précédé et complété d'actions culturelles et touristiques organisées en partenariat avec des structures et des acteurs locaux dont entre autres, pour l'édition 2022, les écoles de musique, les services jeunesse, la Maison des vins de Fronton et la Cave de Saint-Sardos, le collège Vercingétorix, le Rio Grande, Les Abattoirs-Musée Frac Occitanie Toulouse et le Frac Occitanie Montpellier ;

Considérant qu'une convention de partenariat fixe, pour chaque escale, la programmation et les obligations de l'association Convivencia, de la commune accueillant l'escale et de la Communauté de Communes en matière d'organisation artistique, logistique et technique, de sécurité et de communication ;

Considérant que cette convention fixe également les conditions financières avec le versement d'une participation par la commune de Montech et par la Communauté de communes à l'association Convivencia, répartie comme suit pour 2022 :

- Participation CCGSTG : 2500 €
- Participation de la Commune de Montech : 2500 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'accueil et l'organisation de l'escale Convivencia à Montech le 2 juillet 2022 ;
- Approuver les termes et de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec la Communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'Association Convivencia.

ARRÊTÉS PERMANENTS

A.M. 2022/04/190 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu les articles L2122-28, L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Montech,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de Police Nationale et Gendarmerie Nationale n'enregistrent plus les objets trouvés au sein de leurs services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

DÉCLARATION DES OBJETS TROUVES

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement privé doit obligatoirement le déposer à l'accueil de la Police Municipale aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

ARTICLE 2 :

ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service des Objets trouvés de la Police Municipale.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

ARTICLE 3 :

ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- numéro d'inscription
- date de déclaration de la perte
- lieu, jour et heure de la perte
- état-civil de l'inventeur, (non obligatoire)
- description de l'objet perdu
- le montant du numéraire (le cas échéant)

ARTICLE 4 :

MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

Typologie des objets	Durée de conservation (garde)	Lieu	Devenir
Portefeuilles Porte-monnaie Papiers d'identité Chéquier Carte de paiement	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur sur demande (sauf papiers nominatifs). À défaut de réclamation, remise aux organismes compétents (ayant édité le titre), ou destruction (Sauf documents officiels).
Lunettes...	Le mois en cours + 3 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation remise aux associations caritatives partenaires.
Écharpes, foulards, gants, chapeaux, bonnets, vêtements	Le mois en cours + 1 mois	Local sécurisé	
Petits matériels de faible encombrement : glacières, ballons, livres, parapluies...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Objets encombrants : valise, sacs, paniers, skates, poussettes, etc...	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs à dos Sacoques, cartables	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	
Sacs de courses (plastique, papier)			
Les objets de valeur tels que : Téléphones portables Ordinateurs Appareils photos Bijoux ...	1 an et 1 jour	Coffre-fort	

			personnelles). À défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines, ou aux associations caritatives partenaires.
Clefs, porte-clés	Le mois en cours + 2 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. Pas de restitution possible à l'inventeur. À défaut de réclamation, destruction.
Argent et numéraire (avec ou sans contenant)	Le mois en cours + 2 mois	Coffre-fort	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits, accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement).

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

ARTICLE 5 :

RESTITUTION DES OBJETS TROUVES

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé y compris le numéraire doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de la déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

À l'expiration du délai de conservation définie dans l'article 4 du présent arrêté et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- l'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif l'objet sera par conséquent conserve jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- le numéraire peut lui être remis selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil). A défaut, le numéraire fera l'objet d'un versement au Centre Communal d'Action Sociale

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 6 :

EXCLUSION DE LA RÉGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, à la Gendarmerie de MONTECH.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant soit du chenil de la commune, soit de l'ONCFS, soit la DDCSP, soit de l'équarrissage.

Enfin, les médicaments, produits toxiques, dangereux et autres denrées périssables ne seront conservés que dans un délai et dans des conditions sanitaires adéquates, à l'appréciation de l'inventeur. Si ces conditions ne peuvent être réunies, les produits précités seront immédiatement détruits et/ou déposés dans les containers et autres lieux de stockage adaptés.

ARTICLE 7 :

CONSIGNES GÉNÉRALES APPLICABLES À LA GESTION DES TITRES

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'état.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Lors des demandes de restitution de titres suite à vol ou perte, aucune restitution ne doit être effectuée à l'utilisateur mais une transmission aux services compétents.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité ; à expiration du visa, il devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent.

ARTICLE 8 :

SANCTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du Code Pénal.

ARTICLE 9 :

CAS DÉROGATOIRE

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/208 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION ET DE L’AFFICHAGE DE LA PUBLICITÉ DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l’article L.511-1,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4, L581-6, L581-8, L581-9, L581-10, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : article 24 ,

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune (4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes de 2000 à 10000 habitants), et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 : L’affichage d’opinion et l’affichage de la publicité des associations sur la commune de MONTECH sont réglementés selon les articles ci-après,

Article 2 : L’affichage d’opinion et l’affichage de la publicité des associations sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacement suivants :

- Intersection de la route de la Pisciculture et de la Route de la Tranchée (Coordonnées GPS 43.951834, 1.240877)
- Avenue de Montauban (Coordonnées GPS 43.941497, 1.238627)
- Place Lafeuillade (Coordonnées GPS 43.954397, 1.231281)
- Route de Montbartier (Coordonnées GPS 43.964904, 1.252871)
- Route d’Escatalens (Coordonnées GPS 43.963119, 1.223505)

Chaque panneau dispose d’une partie réservée à l’affichage associatif et une autre partie réservée à l’affichage d’opinion ou d’expression libre. Les associations peuvent également utiliser la partie « affichage d’opinion » si celui-ci est inoccupé.

Article 3: L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « Affichage d’opinion» ou « Affichage Associatif » dans le respect des affiches déjà présentes.

Les affiches sont apposées de manière à ne pas dégrader le support, elles doivent porter une mention indiquant la date d’apposition sur celui-ci.

L’affichage d’opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré par la personne qui en est à l’origine à l’expiration de ce délai,

La publicité pour les manifestations des associations à but non lucratif pourra être apposé 15 jours calendaires avant le début de la manifestation et devra être retirée au plus tard dans les 72h après la fin de celle-ci,

Article 4 : L’affichage à caractère lucratif ou commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Article 5 : Tous les affichages de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine sont prohibés.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage, le contenu de celui-ci et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions pénales.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Maire de MONTECH,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 10: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/281 - Permanent

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR DE L'IMPASSE DU CASSE ET DE L'IMPASSE DE MARRON NORD

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que les conditions de circulation existantes au carrefour formé par l'Impasse du Casse et l'Impasse du Marron Nord imposent une modification de régime de priorité pour améliorer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la Route, les usagers circulant sur l'Impasse du Marron Nord sont tenus de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'Impasse du Casse. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire (Cédez-le-passage) sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions portant sur les règles de priorité imposées à l'intersection désignée, au présent arrêté, prises par arrêté antérieur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 6: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

A.M. 2022/04/177 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAFEUILLADE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame GODARD Emilie, en vue de travaux à son domicile 4 Faubourg Lafeuillade

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement sur chaussée et trottoir sera autorisé entre les numéros 2 à 6 Faubourg Lafeuillade pour l'entreprise intervenant au profit de Mme GODARD :

Du jeudi 07 Avril 2022 à 08h00 au Vendredi 15 Avril à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules. Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piétonne sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mme GODARD Emilie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame GODARD Emilie, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/178 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT BOULEVARD LAGAL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation Temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par les TOITS DU SUD représentée par Monsieur Selam ABDELKADER en vue de la pose d'un échafaudage au numéro 11 du Boulevard Lagal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement d'un échafaudage sera autorisé à hauteur du numéro 11 du Bd Lagal, sur le trottoir du :

Lundi 04 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Selam ABDELKADER

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/174 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION DE CORPS DU TRAPÈZE E11
AU CIMETIÈRE DE BOULOC – FAMILLE BAUER**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU les demandes présentées en date du 24 mars 2022 de Mmes BAUER épouse CHEVALIER Nenette, BAUER épouse ZIGLER Juliette, BAUER veuve NAVERI Thérèse, BAUER Jeannine et BAUER Yvonne à l'effet de faire exhumer les corps des membres de leur famille situés dans le trapèze E11 au cimetière de MONTECH pour les faire ré-inhumer au cimetière de BOULOC.

ARRÊTÉ

Article 1 : Mmes BAUER épouse CHEVALIER Nenette, BAUER épouse ZIGLER Juliette, BAUER veuve NAVERI Thérèse, BAUER Jeannine et BAUER Yvonne sont autorisées à faire procéder à l'exhumation des corps de :

- Monsieur BAUER Joseph, né le 21 avril 1916, décédé le 17 octobre 1969
- Madame BAUER Georgette née NAVERI le 25 janvier 1921, décédée le 15 avril 2014

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres Compans Caffarelli, SARL Maguen Adom, domiciliées à Toulouse (Haute-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 043114-03.

Article 2 : Cette opération aura lieu le jeudi 7 avril 2022 à 8h30, en présence des pétitionnaires et de la Police Municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette dernière dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mmes BAUER épouse CHEVALIER Nenette, BAUER épouse ZIGLER Juliette, BAUER veuve NAVERI Thérèse, BAUER Jeannine et BAUER Yvonne

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/04/182-Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL EN VUE D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT NON SOUMIS A AUTORISATION

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête de Monsieur RAFIGNON Guillaume et de Monsieur PINASSEAU Stéphane Co-Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Rugby »

Vu le dossier fourni par ceux-ci,

Vu le Décret n°2010-580 du 31/05/2010, notamment l'article 2

Considérant qu'aucune autorisation préfectorale ou municipale n'est nécessaire pour l'usage des artifices objets de la demande,

Considérant que le feu d'artifice doit avoir lieu sur le domaine privé communal, il y a lieu de régler celui-ci sur le territoire de la commune.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les demandeurs sont autorisés à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 et T1, le Samedi 23 avril 2022 à partir de 19h00, au Stade « Launet » à l'occasion du dernier match des cadettes de l'Association « Coquelicots Montéchois Rugby ».

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. RAFIGNON Guillaume qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par RAFIGNON Guillaume et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. RAFIGNON Guillaume, dès le tir terminé.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9:

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Maire de MONTECH,

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MONTECH,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur RAFIGNON Guillaume et de Monsieur PINASSEAU Stéphane Co-Président de l'Association « Coquelicots Montéchois Rugby », demandeurs et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 10: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/183 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons Temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de rencontres sportives, situé complexe sportif Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 09 et dimanche 10 avril 2022

Le débit devra obligatoirement être fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- Groupe 3 : *boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/186 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU MESNIL

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise ROCHAS TP, en vue des travaux de renouvellement de busage et curage de fossé route du Mesnil,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation dans cette artère,

ARRÊTE

Article 1° : La circulation de tous véhicules sera interdite route du Mesnil, portion comprise entre la route de Lauriol et la route de Pech de Villa :

Du lundi 25 Avril au vendredi 29 Avril 2022

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la route de Lauriol, la route de Boutoli et la route de Pech de Villa.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise ROCHAS TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ROCHAS TP**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/04/189 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG
LAFEUILLADE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame GODARD Emilie, en vue de travaux à son domicile 4 Faubourg Lafeuillade

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement sur chaussée et trottoir sera autorisé entre les numéros 2 à 6 Faubourg Lafeuillade pour l'entreprise intervenant au profit de Mme GODARD :

Du Vendredi 15 Avril 2022 à 18h00 au Vendredi 22 Avril à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules. Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mme GODARD Emilie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame GODARD Emilie, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/193 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme GESRET Agnès et M. BRIVET Sylvain en vue de la célébration de leur mariage le samedi 16 Avril 2022 à Montech,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement place de la mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place de la mairie au niveau des 3 premières places situées le long des arcades de la mairie ainsi que la place PMR, le :

Samedi 16 Avril 2022 de 13h à 18h

Les emplacements seront réservés au convoi du mariage.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux,**
- **Madame GESRET et Monsieur BRIVET**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/04/195 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAFARGUE ET RUE DES PÉNITENTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société DEMENAGEMENT BACHALA, en vue d'un déménagement au n° 3 rue Lafargue nécessitant le stationnement d'un camion et l'utilisation d'un monte meubles,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 6 à 4 rue Lafargue, de plus la circulation sera interdite rue Lafargue, ainsi que dans la rue des Pénitents à partir du carrefour avec la rue du Pont Neuf :

Du mercredi 11 Mai 2022 à 17h00 au jeudi 12 Mai à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur la société DEMENAGEMENT BACHALA pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur BROQUA de la société DEMENAGEMENT BACHALA, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/196 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la Déclaration Préalable n° 0821252050098 accordée le 15/12/2020,

VU la demande en date du 13/04/2022 pour laquelle l'entreprise EMG Alain BOUVET demeurant, 1245 route de Belleperche 82700 BOURRET demande l'autorisation de stationner des matériaux sur le parking de la salle DELBOSC derrière le n°5 bis du boulevard Lagal sur le territoire de la Commune de MONTECH pour le compte de Monsieur CRUZEL Julien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur le parking de la salle DELBOSC derrière le n°5 bis du boulevard Lagal sera autorisé pour le stationnement de matériaux (Télescopique + camion) au profit de la société EMG Alain BOUVET :

Du Lundi 09 Mai 2022 à 08h00 au Dimanche 31 Juillet 2022 à 18h00

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EMG Alain BOUVET, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/197 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE BASSE TERRIER

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la Déclaration Préalable n° 0821252050067 accordée le 08/09/2020,

VU la demande en date du 13/04/2022 pour laquelle l'entreprise EMG Alain BOUVET demeurant, 1245 route de Belleperche 82700 BOURRET demande l'autorisation de stationner des matériaux Rue Basse du Terrier derrière le n° 27 rue Layral sur le territoire de la Commune de MONTECH pour le compte de Monsieur CRUZEL Julien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur chaussée rue Basse du Terrier derrière le n° 27 rue Layral sera autorisé pour le stationnement de matériaux (Télescopique + camion) au profit de la société EMG Alain BOUVET :

Du Lundi 09 Mai 2022 à 08h00 au Dimanche 31 Juillet 2022 à 18h00

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise EMG Alain BOUVET, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/200 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DU TRAM

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la SARL PONEY CLUB DE MONTECH en vue d'un concours de saut d'obstacle organisé par le poney club le 08/05/2022 de 06h à 20h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite route du Tram sauf pour les riverains :

Le Dimanche 08 Mai 2022 de 06h00 à 20h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **La SARL PONEY CLUB DE MONTECH , demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/201 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE
LABOURIETTE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la société SOTRANASA en vue de travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de câble, route de Labouriette,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera basculée sur la chaussée opposée au chantier, au carrefour des routes de Labouriette et du Moutas :

Du lundi 02 Mai 2022 à 07h00 au dimanche 22 mai à 18h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **La société SOTRANASA, représentée par M. MONTEIRO Vitor, demandeur**
- et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/202 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SAINT ROCH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par la société AGIR ISOLATION sise à CASTELSARRASIN (82) en vue d'une autorisation de déchargement sur la chaussée pour le mardi 03 Mai 2022 entre 14h00 et 17h00, entre les N° 2 et 4 de la rue Saint Roch.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sur chaussée et trottoir entre les numéros 2 et 4 de la rue Saint Roch sera autorisée pour tout déchargement au profit de la société AGIR ISOLATION le :

Mardi 03 Mai 2022 entre 14h00 et 17h00

Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de déchargement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Fabienne LE PAPE représentant la société AGIR ISOLATION, demandeur** et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/203 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation du tournoi de l'école de rugby, situé complexe sportif Launet, Faubourg Launet et stade Cadars, Route de Cadars à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 14 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/206 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de boules lyonnaises, situé au Boulodrome Henri PISTONE, Boulevard du Capitaine BERGES à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 08 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/207 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Espoir Bouliste Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Robert ABRATE, Président de l'association « Espoir Bouliste Montéchois », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de boules lyonnaises, situé au Boulodrome Henri PISTONE, Boulevard du Capitaine BERGES à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Jeudi 23 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/209 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉ-INHUMATION D'UN
CORPS DU PÉRIPHÉRIQUE 193 FAMILLE JACQUES**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU la demande présentée par Madame Blanche JACQUES en date du 20 avril 2022, à l'effet de faire exhumer et ré-inhumer un corps de sa famille situé au cimetière de MONTECH, Périphérique 193.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Blanche JACQUES est autorisée à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps de :

- Monsieur Nicolas JACQUES né le 8 mai 1986 à Montauban et décédé le 20 janvier 2005 à Toulouse

Cette opération sera effectuée, à la demande de la famille, par les Pompes Funèbres BELY, domiciliées à Montech (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 19-82-175.

Article 2 : Cette opération aura lieu le Jeudi 21 avril 2022 à 8h30, en présence du pétitionnaire et de la Police Municipale, déléguée à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame Blanche JACQUES**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/04/210 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'USINE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur FISCHER Étienne en vue d'un dépôt de container sur son terrain au 43 Avenue André Bonnet nécessitant le stationnement d'un camion porte container au début de la rue de l'usine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite du début de la rue de l'Usine jusqu'au carrefour avec la rue Arnaud Veissière :

Du Vendredi 29 Avril 2022 entre 08h45 et 12h00

L'arrêté devra être affiché sur le véhicule procédant à la livraison du container et sur les barrières

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier. (Barrières mises à disposition par la commune)

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur FISCHER Étienne, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/211 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « TENNIS CLUB MONTÉCHOIS »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur PALACIO Gérald, Président de l'association « Tennis Club Montéchois »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PALACIO Gérald, Président de l'association « Tennis Club Montéchois » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation du Tournoi Open de Tennis, situé au complexe sportif Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Lundi 09 mai 2022 au samedi 28 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/212 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la demande en date du 20/03/2022 de Monsieur WENTZLER pour laquelle le Service de Santé au Travail sis, 80 Avenue Gambetta 82000 Montauban demande l'autorisation de stationner sur le parking de la salle DELBOSC partie située après le local des Services Techniques le long du mur de clôture, de la Commune de MONTECH.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur le parking de la salle DELBOSC, partie située après le local des Services Techniques, le long du mur de clôture, uniquement au profit de la S.M.T.I. :

Le Mercredi 27 Avril 2022 à 08h00 à 18h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de stationnement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **S.M.T.I, Monsieur WENTZLER, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/213 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'état de certains bâtiments de la rue et en vue de la sécurisation d'un site suite à la découverte de fissures pouvant laisser présager un effondrement éventuel entre les n° 2 et 6 place Aristide Briand,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2021/12/568 est prorogé comme suit : la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules et piétons sur la place A. Briand, entre les n°2 et 6 inclus du :

Lundi 02 mai au Dimanche 3 juillet 2022 inclus

Article 2 : La mise en place de la signalisation ainsi que la maintenance sont assurées par les services techniques municipaux pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur des services techniques de la commune,**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/04/214 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG
LAFEUILLADE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame GODARD Emilie, en vue de travaux à son domicile 4 Faubourg Lafeuillade

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 Le stationnement sur chaussée et trottoir sera autorisé entre les numéros 2 à 6 Faubourg Lafeuillade pour l'entreprise intervenant au profit de Mme GODARD :

Du mercredi 27 Avril 2022 à 08h00 au mercredi 04 mai à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules. Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mme GODARD Emilie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame GODARD Emilie, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/215 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FAUBOURG LAUNET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PINASSEAU, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, en vue de l'organisation d'un tournoi le samedi 14 mai,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits Faubourg Launet, dans la portion comprise entre la route de la Pisciculture et l'avenue des Tuileries:

Le samedi 14 mai 2022 de 08h00 à 18H00

Article 2 : Une déviation sera mise en place en vue d'un contournement par l'Avenue des Tuileries, l'Avenue de la grande Forêt et la Route de la Pisciculture.

Article 3 : L'accès aux riverains, aux membres du Tennis Club Montéchois et du Montech Basket Ball sera facilité par les membres de l'organisation notamment par une présence physique aux points d'entrés. Seuls les véhicules autorisés par les organisateurs ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaires pourront emprunter cette portion de route.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, elle sera maintenue par les organisateurs.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur Stéphane PINASSEAU, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/216 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, SARL PONEY CLUB DE MONTECH

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel BRUGGEMAN, Gérant de la SARL Poney Club de Montech, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de saut d'obstacles, situé 1575 Route de Lacourt St Pierre à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 08 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/04/217 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT FAUBOURG
LAFEUILLADE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société DÉMÉNAGEMENT BACHALA, en vue d'un déménagement au n° 7 Faubourg Lafeuillade

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 5 à 7 Faubourg Lafeuillade au profit de la société DÉMÉNAGEMENT BACHALA :

Le mardi 10 mai 2022 de 08h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur, la société DÉMÉNAGEMENT BACHALA, pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **La société DÉMÉNAGEMENT BACHALA, en la personne de K. BROQUA, demandeur**
Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/04/218 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Jeudi 02 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M.2022/05/224 – Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boudrome et sur le parking de la maison des associations) :

le jeudi 02 juin 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur**
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/05/225– Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boudrome et sur le parking de la maison des associations) :

le jeudi 09 juin 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur**
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/05/226 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS ET BOULEVARD BERGES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulo-drome et sur le parking de la maison des associations) ainsi que Boulevard Berges :

Le mercredi 06 juillet 2022 de 09h00 à 21h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/05/227 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE JEAN JAURÈS, PARKING MAISON DES ASSOCIATIONS ET BOULEVARD BERGES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise en vue de l'organisation d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean JAURÈS (sur le boulodrome et sur le parking de la maison des associations) ainsi que Boulevard Berges :

Du samedi 23 juillet 2022 à 14h00 au dimanche 24 juillet 2022 à 23h30

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. GAIARDO Pascal, Président de l'association Pétanque Montéchoise, demandeur**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/229 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2211.1 à 2213.4.

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10

Vu la demande présentée par Monsieur Didier DAL SOGLIO, conseiller municipal en vue de l'organisation d'une cérémonie aux monuments aux morts le Dimanche 8 mai 2022, place Jean JAURÈS.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean. JAURÈS (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Dimanche 8 mai 2022 de 08h00 à 12h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux.

Article 3 : La Gendarmerie et le Maire de Montech seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de Montech**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ;

- **Monsieur DAL SOGLIO**
- **Monsieur le responsable des services techniques municipaux**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/05/230 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Association « MONTECH BASKET BALL »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Christelle LEZIN, Présidente de l'association « Montech Basket Ball »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle LEZIN, Présidente de l'association « Montech Basket Ball », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une rencontre sportive, situé Gymnase Launet, Faubourg Launet à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 15 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/232- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur PERLIN Yves en vue de travaux d'élagage des arbres de sa propriété débordant sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sauf riverains route de Cadars à hauteur du 1020 jusqu'au 1030 :

le jeudi 12 mai de 08h00 à 18h00

Un panneau annonçant « route barrée à 1km » sera installé par les services techniques à hauteur des carrefours route de Cadars / Avenue de Montauban et route de Sabi / Avenue de Montauban,

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur PERLIN Yves, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/233 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Y A D'LA VOIX à MONTECH »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Bernadette GARDES, Présidente de l'association « Y A D'LA VOIX »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Bernadette GARDES, Présidente de l'association « Y A D'LA VOIX A MONTECH » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un rassemblement de chorales, salle Laurier, Rue Laurier à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Dimanche 15 mai 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/234 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la Loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 25 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/236 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame BONSERGENT Anaïs, en vue d'un déménagement au n° 8 Place Jean Jaurès

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 06 à 10 Place Jean Jaurès :

Le Samedi 14 mars 2022 de 08h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mme BONSERGENT Anaïs pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**
 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - **Madame BONSERGENT Anaïs, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/237- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES MEUNIERES ET IMPASSE DU CHÂTEAU D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise M. DAL SOGLIO, Conseiller municipal en vue d'un repas champêtre autour de la rénovation du moulin de la rue des Meuniers.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements situés rue des Meuniers (à côté du château d'Eau), la circulation sera restreinte à une seule voie à sens unique depuis le 14 rue des meuniers jusqu'au 2 Impasse du château d'eau, le :

Samedi 09 Juillet 2022 de 08h00 à 18h00

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **M. DAL SOGLIO, Conseiller municipal, demandeur,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/238 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IMPASSE NOTRE DAME

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société DEMECO, en vue d'un déménagement au n° 19 impasse Notre Dame

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 19 à 21 de l'Impasse Notre Dame au profit de la société de déménagement DEMECO :

Le mardi 28 juin 2022 de 08h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur, la société DEMECO, pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **La société DEMECO, en la personne de Virginie DEROSIER, demandeur**
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/241 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la Loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Mercredi 06 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/242 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, « Pétanque Montéchoise »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la Loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal GAÏARDO, Président de l'association Pétanque Montéchoise, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un événement « Concours de pétanque », situé à la maison des Association, Place Jean JAURÈS à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 24 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'organisateur

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/248 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'EXHUMATION ET RÉDUCTION DE CORPS DU TRAPÈZE A 84 A L'OSSUAIRE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2213-40 à R2213-42, R2213-51 et L2213-14,

VU l'arrêté municipal n° 2017/01/10 du 4 janvier 2017 prononçant la reprise de concessions à l'état d'abandon, à l'effet de faire exhumer et réduire le(s) corps pour le(s) faire ré inhumer dans l'ossuaire sis au cimetière de MONTECH.

Considérant que la concession dans le trapèze A 84 est susceptible d'être rachetée par une famille.

ARRÊTE

Article 1 : Les Pompes funèbres Roc-Eclerc, domiciliées à Montauban (Tarn-et-Garonne) et habilitées par la préfecture sous le N° 09-82-129 sont autorisées à procéder à l'exhumation et ré-inhumation du ou des corps du trapèze A n° 84 à l'ossuaire.

Article 2 : Cette opération aura lieu le mercredi 18 mai 2022 à 8h30, en présence du policier municipal, délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier dressera un procès-verbal qui nous sera remis.

Article 3 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur.

A.M. 2022/05/249 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme Marine FORNASIER en vue d'une interdiction de stationner à proximité de l'église de la visitation pour laisser un passage à une limousine à l'occasion de son mariage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans le virage situé après la Place Arnaud Sorbin, début de la rue de l'église jusqu'au carrefour avec la rue Émile Audibert le :

Samedi 21 Mai 2022 entre 14h00 et 18h00

Des barrières seront déposées la veille par les services techniques

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame FORNASIER Marine, demandeur**
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/250- Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERTÉ

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur GARRIGUES, Président du « Maquis de Lavit », pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative à la stèle place de la Liberté.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront strictement interdits place de la Liberté, l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation le :

Vendredi 27 mai 2022 de 14h00 à 19h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur GARRIGUES, Président du « Maquis de Lavit », demandeur,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/251 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise STPH, en vue de la réfection de voirie sur la route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route d'Escatalens et la route du Tour de Ronde.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route d'Escatalens et la route du Tour de Ronde (en fonction de l'avancement des travaux) :

Du lundi 23 Mai au vendredi 3 Juin 2022

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via :

- La route d'Escatalens, la route de Carrié et l'avenue Belcante, lors des interventions route de la Pente d'Eau sur la portion comprise entre la route d'Escatalens et l'avenue de Belcante,
- L'avenue Belcante, la route des Fées, la route du Tour de Ronde, lors des interventions route de la Pente d'Eau sur la portion comprise entre l'avenue de Belcante et la route du Tour de Ronde.

L'intersection avec la route de Belcante sera maintenue en circulation, par alternat.

Le stationnement sera interdit rue Arnaud Veissiere côté pair de la place Jean Jaurès à la rue Saint Roch.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise STPH pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise STPH**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM. 2022/05/252 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DU CANALET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'entreprise STPH en vue de stockage matériaux et zone de vie pour le chantier route de la Pente d'Eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement dans certaines rues du :

lundi 23 Mai au vendredi 3 Juin 2022

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit chemin du Canalet (environ 200m²). Les emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise à l'entière responsabilité du celle-ci.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise STPH**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/05/253 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ARNAUD VEISSIERE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur BIROL Christian en vue de travaux sur toiture au 01 rue Arnaud Veissiere nécessitant la pose d'une remorque sur trottoir et chaussée pour les 23, 25 et 26 mai 2022 entre 07h00 et 15h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler le stationnement et la circulation à cette adresse,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement devant le 01 rue Arnaud Veissiere sera autorisé uniquement au profit de la société STEIS Charlie,

La circulation sera interdite rue Arnaud Veissiere entre le carrefour avec rue Saint Roch et le carrefour avec place Jean Jaurès :

Les 23, 25 et 26 Mai 2022 entre 07h00 et 15h00

Un couloir de circulation des piétons et / ou une déviation piéton sur le trottoir d'en face seront obligatoirement installés par le demandeur.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur BIROL Christian, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/05/254 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 4 ET 6 PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise GABRIELLE FAYAT, situé 3 chemin de Lassoulan à Cadours, en vue de la mise en œuvre d'un branchement électrique au 6 place Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements situés au droit des numéros 4 et 6 place Jean Jaurès :

Mardi 21 Juin et mercredi 22 Juin 2022

L'emplacement sera réservé aux véhicules du demandeur à l'entière responsabilité de celle-ci.
Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise GABRIELLE FAYAT**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/05/255 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION «Y ARRIVAREM TARN ET GARONNE»

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe JEANDOT, Trésorier de l'association « Y ARRIVAREM Tarn et Garonne »

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe JEANDOT, Trésorier de l'association « Y ARRIVAREM Tarn et Garonne » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de « La Papeterie en Fête » site de l'Ancienne Papeterie, Rue de l'Usine à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 11 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/05/256 -Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE CADARS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la permission de voirie n°2022-184 de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

VU la demande présentée par l'entreprise SCAM TP, en vue des travaux de sécurisation d'un ouvrage TEREKA, route de Cadars,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits route de Cadars, portion comprise entre l'avenue de Montauban et le n°101 route de Cadars, dans le sens de circulation avenue de Montauban vers la route de l'Écluse de la vache :

Du lundi 04 Juillet au vendredi 15 Juillet 2022

Seuls les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via : l'avenue de Montauban, le faubourg Launet, la rue des Tulipes, l'avenue de la Grande Forêt, la route de la Pisciculture, la route de l'Écluse de la vache, la route de Cadars.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise SCAM TP pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise SCAM TP**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**
- **Mesdames, Messieurs les riverains de la portion en travaux,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/06/258 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 12 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/06/259 – Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 013/2022 par laquelle Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY » est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, La Place de la Liberté, La Place Aristide Briand, ainsi que le Boulodrome, en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 12 juin 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY », demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/260 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 013/2022 par laquelle Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/06/259 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sur le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, la Place de la Liberté et la Place Aristide Briand :

Du jeudi 09 juin 2022 à 08h00 au lundi 13 juin 2022 à 12h00

La circulation sera interdite sur le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, la Place de la Liberté et la Place Aristide Briand :

Du samedi 11 juin 2022 à 16h00 au dimanche 12 juin 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY », demandeur
- KEOLIS – PYRÉNÉES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/261 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la demande d'intervention des riverains suite à un accident matériel de la circulation impliquant un poids lourd ayant arraché les câbles télécom qui sont désormais au sol,

CONSIDÉRANT l'obligation d'action du Maire au titre de la sécurité publique, et dans l'attente de l'intervention des services propriétaires du poteau et des câbles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite Route de Rougerie entre les carrefours de la route de Saysses et la RD 813 :

du mercredi 01 Juin 2022 à 11h30 au vendredi 03 Juin 2022 à 18h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/263 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT la demande d'intervention des riverains suite à un accident matériel de la circulation impliquant un poids lourd ayant arraché les câbles télécom qui sont désormais au sol,

CONSIDÉRANT l'obligation d'action du Maire au titre de la sécurité publique, et dans l'attente de l'intervention des services propriétaires du poteau et des câbles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2022/06/261 est prorogé comme suit : La circulation sera interdite Route de Rougerie entre les carrefours de la route de Saysses et la RD 813 :

du vendredi 03 Juin 2022 à 18h00 au mardi 07 Juin 2022 à 09h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/264 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LARRAMET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal n°2022/06/265 de mise en sûreté du bâtiment sis au 06 rue Larramet,

VU le risque d'éboulements sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'obligation d'action du Maire au titre de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules et piétons, Rue Larramet entre les numéro 08 et 02:

du jeudi 02 Juin 2022 à 15h00 au vendredi 10 Juin 2022 à 18h00

Seul le riverain du numéro 02 est autorisé à accéder exclusivement à pied à son domicile. (charge à lui de replacer si nécessaire la signalisation)

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune. Un panneau d'indication « Route barrée à 50 M » sera installé au carrefour rue Larramet / Boulevard Lagal et un panneau d'indication « Route barrée à 200 M » sera installé au carrefour rue Larramet / Place Aristide Briand,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée **au Riverain du N°02 rue Larramet.**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/265 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SURETÉ DE BÂTIMENTS RUE LARRAMET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu l'article L511-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal 2022/06/264 interdisant l'accès à la rue Larramet, portion comprise entre les n° 2 et 8,

Considérant la procédure de mise en sécurité d'urgence d'un immeuble lancée par Monsieur Le Maire de MONTECH en date du 02 juin 2022 sur le bâtiment sis à Montech 6 rue Larramet et cadastré parcelle C n°60,

Considérant la nécessité d'interdire d'urgence, à la demande du Capitaine GARNIER, Conseiller Technique en Risques Bâtimentaires près le SDIS 31, et ce avant même la visite d'expertise, l'accès aux bâtiments cadastrés C60 et C59 afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant l'évacuation des commerçants et résidents de ces adresses,

ARRÊTE

Article 1 : Les bâtiments sis à Montech n° 6 et 4 rue Larramet, cadastrés respectivement parcelles C 60 et C59, sont interdits d'accès à compter de ce jour à 15h, et ce, jusqu'à compte-rendu écrit de l'expertise à venir dans le cadre de la procédure de mise en sécurité d'urgence lancée par Monsieur le Maire de Montech.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera mis en place sans délai par la Commune de Montech, en accord avec les sapeurs-pompiers, gendarmes, riverains et propriétaires du n°4 et du fournil Montéchois,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- Mesdames et Messieurs les occupants et riverains des bâtiments précités

Cet arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une notification individuelle conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/06/266 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DES ÉCOLES

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Mlle Franceries Régine, en vue d'un déménagement au n° 04 rue des Écoles,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 02 à 04 rue des Écoles :

le Samedi 11 Juin 2022 de 08h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par le demandeur Mlle Franceries Régine pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mlle Franceries Régine, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/267 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LAFARGUE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal n°2004/08/16 portant sens unique de circulation rue Lafargue,

VU l'arrêté municipal n°2022/06/265 de mise en sûreté du bâtiment sis au 06 rue Larramet,

VU l'arrêté municipal n°2022/06/264 d'interdiction de circulation rue Larramet,

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour les véhicules d'intérêt général à fort tonnage notamment pour la collecte des déchets,

CONSIDÉRANT l'obligation d'action du Maire au titre de la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation actuellement en sens unique rue Lafargue sera exceptionnellement et ponctuellement autorisée à double sens au profit exclusif des « véhicules autorisés », notamment les véhicules d'intérêt général prioritaire, ceux de collecte des déchets, ceux des services municipaux et postaux ainsi que les services des concessionnaires de réseaux :

du vendredi 03 Juin 2022 au jeudi 30 Juin 2022 inclus

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- **À Madame la Préfète de Tarn et Garonne,**
- **À Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne**
- **Aux Riverains de la rue Lafargue,**

et qui sera publié et affiché conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/269 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE ROUGERIE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise Altitude Infra pour la prorogation de l'arrêté municipal 2022/06/263,

CONSIDÉRANT la demande d'intervention des riverains suite à un accident matériel de la circulation impliquant un poids lourd ayant arraché les câbles télécom qui sont désormais au sol,

CONSIDÉRANT l'obligation d'action du Maire au titre de la sécurité publique, et dans l'attente de l'intervention des services propriétaires du poteau et des câbles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal 2022/06/263 est prorogé comme suit : La circulation sera interdite Route de Rougerie entre les carrefours de la route de Saysses et la RD 813 :

du mardi 07 Juin 2022 à 09h00 au jeudi 09 Juin 2022 à 18h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Altitude Infra.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **L'entreprise Altitude Infra**
- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/270 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis SOUREIL, Président de l'Association « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis SOUREIL, Président de l'Association « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la journée du Patrimoine « Moulin à Vent », situé à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 25 juin 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/06/271 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU COLLÈGE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de Me DEMARLE Isabelle, en vue d'un déménagement au n° 17 rue du Collège,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 15 et 17 rue du Collège :

le Samedi 11 Juin 2022 de 08h00 à 18h00

Une copie du présent arrêté devra être apposée sur le tableau de bord des véhicules.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation ainsi que la maintenance seront assurés par Madame DEMARLE Isabelle pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme DEMARLE Isabelle, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/272 - Temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES AU CAS DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 9,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'avertissement adressé le 02 juin 2022 à Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre propriétaires de l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Jean Larramet, parcelle cadastrée C n°060,

Vu le rapport provisoire en date du 09 juin 2022 présenté par Mme GAY Marie, experte désignée par le juge administratif, qui a examiné le bâtiment et dressé constat,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Larramet, parcelle cadastrée C n°60, appartenant à Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre (représentée par Messieurs GAYRAL Meddy et MA FLEURANCE Christophe), domiciliées 28 rue Abbé de Prades CASTELSARRASIN (82100), constitue en raison de son état un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants et du voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre (représentée par Messieurs GAYRAL Meddy et MA FLEURANCE Christophe), propriétaires de l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Jean Larramet, parcelle cadastrée C n°060, sont mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Prendre les mesures pour reloger **immédiatement**, jusqu'à abrogation de l'arrêté, par tous moyens et à leur frais les locataires du 6 rue Larramet et propriétaires occupants du 4 rue Larramet (Familles NIBAS Nicolas et LAVERON Léopold)
- Interdire **immédiatement** l'accès à ce bâtiment hormis à des artisans et autres professionnels du bâtiment, dans le cadre des travaux de sécurisation et de consolidation
- Afficher **immédiatement** une copie du présent arrêté ainsi qu'un panneau d'interdiction d'accès à ce bâtiment
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire procéder à :
 - * l'étalement du plancher haut du RDC au-dessus du four
 - * le déblaiement des gravats reposant sur le plancher du premier étage
 - * la dépose de l'enduit qui se décolle sur le pignon ouest

Les propriétaires informeront M. Le Maire de Montech de l'état d'avancement du dossier et des travaux

Ces seules dispositions d'urgence sont nécessaires dans un premier temps, sous réserve que n'apparaissent pas de nouveaux désordres lors du déblaiement.

ARTICLE 2

Dans un second temps, des mesures conservatoires de nature à faire cesser le péril devront être prises, à savoir :

- Faire effectuer une réfection de la toiture

- Consolider le pignon ouest
Les propriétaires informeront Monsieur Le Maire de l'avancement et de l'achèvement des travaux

ARTICLE 3

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 2 dans le délai de **120 jours à compter de la réception de la présente**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 4

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Lorsque les propriétaires mentionnés à l'article 1 auront réalisé des travaux permettant de mettre fin au péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée à la seule condition que les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux cités à l'article 2, dans le respect des règles de l'art et les transmettent à Monsieur Le Maire de Montech.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à **Madame SCARSI Yvonne, propriétaire**. Madame GAYRAL Marie-Pierre est décédée depuis peu et la succession est en cours.

La notification prendra la forme soit d'un procès-verbal de notification soit d'un accusé de réception de l'envoi en recommandé.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de MONTECH.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Tribunal Administratif compétent (TOULOUSE - 31),

ARTICLE 8

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond VI BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera publié conformément à la législation.

ARTICLE 10:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AM. 2022/06/273 – Temporaire Travaux
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES PÉNITENTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal 2022/06/272 portant péril imminent au 6 rue Larramet,

VU la demande présentée par l'entreprise MONToux, en vue de travaux d'étalement et d'évacuation de gravats à la demande de M. GAY experte nommée par le Tribunal Administratif de Toulouse,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement rue des pénitents afin d'accéder au site par la cour arrière du bâtiment,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue des Pénitents, portion comprise entre la rue Intendant Général Flourens et la rue de la mairie, sauf riverains à pied exclusivement et véhicules d'intérêt général prioritaire. L'emplacement sera réservé aux véhicules et à la benne de l'entreprise à l'entière responsabilité de celle-ci du :

Lundi 13 au vendredi 17 juin 2022

La benne restera sur la chaussée toutes les nuits.

Article 2 : La mise en place et le retrait de la signalisation seront assurés par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'entreprise MONToux**
- **Le SDIS 82**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

A.M. 2022/06/274 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LARRAMET

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal n°2022/06/272 portant péril imminent sûreté du bâtiment sis au 06 rue Larramet,

CONSIDÉRANT le besoin d'évacuation des gravats et autres denrées périssables de la boulangerie « Au Fournil Montéchois »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules et piétons, Rue Larramet entre les numéro 08 et 02:

le mercredi 15 Juin 2022 de 13h00 à 18h00

Seul les entrepreneurs chargés de faire cesser le péril et les exploitants de la boulangerie sont autorisés à accéder au site et déposer une benne sur la chaussée et le riverain du numéro 02 est autorisé à accéder exclusivement à pied à son domicile. (charge à lui de replacer si nécessaire la signalisation)

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune. Un panneau d'indication « Route barrée à 50 M » sera installé au carrefour rue Larramet / Boulevard Lagal et un panneau d'indication « Route barrée à 200 M » sera installé au carrefour rue Larramet / Place Aristide Briand,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux entrepreneurs, exploitants de la boulangerie et au Riverain du N°02 rue Larramet. et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/276 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, situé Place de la Liberté à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Dimanche 03 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/06/277 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATIONS DE CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R214-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement l'article 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de MONTECH,

Considérant la signature de la convention avec l'association de protection des animaux 30 millions d'amis ;

Considérant la signature de la convention avec l'association Défense des Animaux de Montech et Environs,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sans maître,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTÉ

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture pendant la période du 18 juin au 31 août 2022, aux complexes sportifs Launet et Cadars, au lac de la Mouscane, à l'aire de stationnement de la Vitarelle et à l'esplanade de la visitation de MONTECH. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : La stérilisation et l'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association « 30 millions d'amis » qui prendra en charge les frais afférents,

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « 30 millions d'amis ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Montech.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTECH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Madame la Présidente de la Fondation 30 millions d'amis

- Madame la Présidente de l'Association DAME

A.M. 2022/06/278- Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur SOPETTO Philippe, Président de l'association des producteurs, des commerçants Montéchois, et des titulaires du marché du dimanche matin à MONTECH, en vue de déplacer provisoirement le 24 juillet 2022 le marché au profit de la pétanque Montéchoise,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean Jaurès (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Dimanche 24 Juillet 2022 de 07h00 à 13h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur SOPETTO Philippe, Président de l'association des producteurs, des commerçants Montéchois, et des titulaires du marché du dimanche matin à MONTECH, demandeur,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/279- Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE JEAN JAURÈS

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur SOPETTO Philippe, Président de l'association des producteurs, des commerçants Montéchois, et des titulaires du marché du dimanche matin à MONTECH, en vue de déplacer provisoirement le 07 août 2022 le marché au profit de la pétanque Montéchoise,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits place Jean Jaurès (uniquement sur la place) : Portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue Maubec le :

Dimanche 07 août 2022 de 07h00 à 13h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux,

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Monsieur SOPETTO Philippe, Président de l'association des producteurs, des commerçants Montéchois, et des titulaires du marché du dimanche matin à MONTECH, demandeur,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/283 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PIERRE

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, en vue de la livraison d'un Poste de Transformation chemin de la Pierre, au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler le stationnement et la circulation dans cette artère,

ARRÊTE

Article 1° : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits chemin de la Pierre, portion comprise entre le camping municipal et le chemin des Magnolias :

Vendredi 17 Juin 2022 de 8h00 à 13h00

Seuls les riverains de la portion précitée, les véhicules de chantier ainsi que ceux d'intérêt général prioritaire seront autorisés à pénétrer dans la partie de voie en travaux.

La vitesse sera limitée à 20 km/h au droit du chantier

Article 2 : Une déviation sera mise en place via la route de Lavilledieu du Temple, l'avenue de Montauban et la route du Magnolias.

Article 3 : La mise en place, la maintenance ainsi que le retrait de la signalisation seront assurés par l'entreprise ENEDIS pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Entreprise ENEDIS**
- **Madame la Présidente de la Communauté de Communes**
- **Monsieur le chef de centre de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Montech**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

AM.2022/06/290 – Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération n°2022_06_D03 du 8 juin 2022 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur toute la commune à titre expérimental durant une partie de la nuit et fixant les modalités de la concertation

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il pourrait être opportun d'éteindre l'éclairage public sur la période la moins fréquentée c'est à dire :

- une heure après la fin de l'activité pour les parkings et aires de stationnement des équipements scolaires, sportifs, touristiques et culturels de la commune et jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de l'équipement le lendemain.

- de 01 heure du matin à 05 heure du matin, sur le reste du territoire communal.

Considérant que cette expérience pourrait être conduite durant une année entière (jusqu'au 21 juin 2023) afin de mesurer l'impact de la mesure sur l'ensemble des saisons et à des périodes où les flux de véhicules et de piétons sont différents.

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 22 juin 2022 au 21 juin 2023, l'éclairage public de la commune de Montech sera totalement interrompu comme suit :

- une heure après la fin de l'activité pour les parkings et aires de stationnement des équipements scolaires, sportifs, touristiques et culturels de la commune et jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de l'équipement le lendemain.

- de 01 heure du matin à 05 heure du matin, sur le reste du territoire communal.

Article 2 : À titre exceptionnel lors de manifestations nocturnes pouvant engendrer des flux de véhicules, de cyclistes ou de piétons importants, l'éclairage public pourra être maintenu allumé entre le coucher et le lever du soleil.

Article 3 : Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de l'agglomération.

Article 4 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Grand-Sud-Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/291- Temporaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NÉCESSAIRES AU CAS DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511- 9,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'avertissement adressé le 02 juin 2022 à Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre propriétaires de l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Jean Larramet, parcelle cadastrée C n°060,

Vu le rapport provisoire en date du 09 juin 2022 présenté par Mme GAY Marie, experte désignée par le juge administratif, qui a examiné le bâtiment et dressé constat,

Vu l'arrêté municipal 2022/06/272 ordonnant mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent,

Vu le courriel de l'Entreprise MONToux en date du 16 juin 2022 précisant la réalisation de l'étaieement du plancher, le déblaiement des gravats et la reprise de l'enduit du mur de M. LAVERON et qu'il ne subsistait aucun risque pour les familles NIBAS et LAVERON,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce rapport que l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Larramet, parcelle cadastrée C n°60, appartenant à Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre (représentée par Messieurs GAYRAL Meddy et MA FLEURANCE Christophe), domiciliées 28 rue Abbé de Prades CASTELSARRASIN (82100), constitue en raison de son état un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants et du voisinage, et qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de péril ordinaire ;

CONSIDÉRANT le courriel de l'Entreprise MONToux en date du 16 juin 2022 précisant la réalisation de l'étaieement du plancher, le déblaiement des gravats et la reprise de l'enduit du mur de M. LAVERON et qu'il ne subsistait aucun risque pour les familles NIBAS et LAVERON,

CONSIDÉRANT les planches photographiques attestant des travaux de mesures d'urgence, établies par la police municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mesdames SCARSI Yvonne et GAYRAL Marie-Pierre (représentée par Messieurs GAYRAL Meddy et MA FLEURANCE Christophe), propriétaires de l'immeuble sis à MONTECH, 6 rue Jean Larramet, parcelle cadastrée C n°060, sont mis en demeure de prendre, dès la notification du présent arrêté, les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Faire effectuer une réfection de la toiture
- Consolider le pignon ouest

Les propriétaires informeront Monsieur Le Maire de l'avancement et de l'achèvement des travaux

ARTICLE 2

Les familles NIBAS et LAVERON peuvent réintégrer respectivement leur commerce et logement à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai de **120 jours à compter de la réception de la présente**, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

La phase contradictoire de la procédure de mise en sûreté d'urgence est lancée parallèlement à la prise du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Lorsque les propriétaires auront réalisé des travaux permettant de mettre fin au péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée à la seule condition que les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux cités à l'article 1, dans le respect des règles de l'art et les transmettent à Monsieur Le Maire de Montech.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à **Madame SCARSI Yvonne, propriétaire**. Madame GAYRAL Marie-Pierre est décédée depuis peu et la succession est en cours. La notification prendra la forme soit d'un procès-verbal de notification soit d'un accusé de réception de l'envoi en recommandé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Tribunal Administratif compétent (TOULOUSE - 31),

ARTICLE 8

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond VI BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera publié conformément à la législation.

ARTICLE 10:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame La Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux familles NIBAS et LAVERON

A.M. 2022/06/292 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SADI CARNOT ET RUE ÉMILE AUDIBERT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Monsieur BURGALIERES Pascal, représentant la société Ets BURGALIERES, en vue de l'installation d'un échafaudage devant le 12 rue Sadi Carnot et le stationnement ponctuel d'une benne devant cette même adresse,

VU la Déclaration Préalable n° 0821252250027 accordée le 23/03/2022 pour des travaux au profit de M. AUDOUY Guy,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : La pose d'un échafaudage sera autorisée devant le bâtiment sis 12 rue Sadi Carnot, sur le trottoir, du

Mercredi 22 Juin 2022 au vendredi 08 Juillet 2022

Un couloir de circulation des piétons sera obligatoirement installé par le demandeur et / ou une déviation piéton sur trottoir d'en face.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Sadi Carnot entre la rue Émile Audibert et la rue Lafargue.

Le Mercredi 22 Juin 2022 entre 07h00 et 12h00.

La rue Émile Audibert portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue de l'Église sera mise à double sens de circulation pendant ce créneau horaire.

Article 3 : Le stationnement d'une benne devant le 12 rue Sadi Carnot sera autorisé au profit de la société Ets BURGALIERES du

Mercredi 22 Juin 2022 au vendredi 08 Juillet 2022, entre 08h00 et 10h00, hormis les mardis 28 Juin et 05 Juillet,

La circulation sera interdite rue Sadi Carnot entre la rue Émile Audibert et la Rue Lafargue durant les créneaux horaires mentionnés ci-dessus. La rue Émile Audibert portion comprise entre la rue Sadi Carnot et la rue de l'Église sera mise à double sens de circulation durant ces mêmes créneaux horaires.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le demandeur pendant toute la durée du chantier, pré-signalisation incluse,

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne,**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **. Monsieur BURGALIERES Pascal, représentant la société Ets Burgalières, demandeur,**

Et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/293 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Convivencia »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Madame Cécile HERAUDEAU, Co-Directrice de l'Association « Convivencia »

ARRÊTE

Article 1 : Madame Cécile HERAUDEAU, Co-Directrice de l'Association « Convivencia », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de l'organisation d'un concert, dans le cadre du Festival Convivencia, situé sur le site de la Pente d'eau, Route de la Pente d'eau à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée pour la période du :

Samedi 02 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/06/294 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE PETIT

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme ESCRIBANO Audrey en vue de la livraison d'une coque à son domicile au 02 rue des Coquelicots depuis la route de Petit,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite route de Petit, portion comprise entre la rue de Petit Gaillou et la Rue des Coquelicots :

le Mercredi 29 Juin 2022 de 08h00 à 10h00

Article 2 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation du chantier seront assurés par la demanderesse pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Mme ESCRIBANO Audrey, demanderesse,**
et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/295 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Handball Club Montéchois »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CHARDON, Président du Handball Club Montéchois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la Fête locale, situé sur l'Esplanade de la visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Du Jeudi 14 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- L'association organisatrice

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux lois et règlements en vigueur, il sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame La Préfète et de sa publication. Toute infraction sera constatée et poursuivie.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

A.M. 2022/06/298 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DE LA PENTE D'EAU

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Mme Cécile Héraudeau, co-directrice de l'association CONVIVENCIA, en vue de l'organisation d'un festival sur le site de la Pente d'Eau le samedi 02 juillet 2022,

CONSIDÉRANT l'afflux de festivaliers attendu,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits route de la Pente d'Eau, portion comprise entre la route du tour de ronde et le chemin des Escudiés, sauf pour les véhicules d'intérêt général prioritaires, les véhicules d'entretien du site et les véhicules des organisateurs du festival, du :

Samedi 02 Juillet 2022 à 10h00 au Dimanche 03 Juillet 2022 à 02h00

Une déviation sera mise en place par la route du tour de ronde, la place du Couderc, la rue Arnaud Veissiere, la rue de l'Usine, l'avenue André Bonnet, la route de Lavilledieu, la route de Pech Laborie et le chemin des Escudies.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux. Le demandeur en assurera la maintenance en tous temps, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montech**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,**
- **Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS 82,**
- **Mme Cécile Héraudeau, co-directrice de l'association CONVIVENCIA, demanderesse,**

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/300 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Francis SOUREIL, Président de l'Association « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis SOUREIL, Président de l'Association « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Bâti de Montech », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la journée du Patrimoine « Moulin à Vent », situé à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Samedi 09 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin**.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- *Groupe 3* : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association organisatrice

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/301 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'ORGANISER UNE VENTE AU DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 015/2022 par laquelle Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY » est autorisé à occuper :

Le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, La Place de la Liberté, La Place Aristide Briand, ainsi que le Boulodrome, en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 03 juillet 2022, sous réserve du paiement de la redevance d'occupation du domaine public avant la manifestation.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage de 1.20 mètres minimum entre chaque allée d'étals pour les manifestations en intérieur (salles, halle couverte, chapiteaux...) pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

Sur le domaine public, l'espace entre chaque allée d'étals sera de 3.50 mètres minimum afin de permettre l'accès rapide des services d'intervention et de secours.

Article 5: Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Il devra être envoyé au service des fraudes maximum 8 jours après la fin de la manifestation. (Direction Départementale Concurrence Consommation et Répression Fraudes Résidence des Pyrénées, Immeuble Cerdagne, Rue François Mauriac, BP 905, 82009 MONTAUBAN cedex)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTÉCHOIS RUGBY », demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/302 - Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – VIDE-GRENIER -

Le Maire de la commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le numéro 015/2022 par laquelle Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTECHOIS RUGBY » de MONTECH sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage à MONTECH,

Vu l'arrêté municipal 2022/06/301 portant autorisation de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement sera interdit sur le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, la Place de la Liberté et la Place Aristide Briand :

Du jeudi 30 juin 2022 à 08h00 au lundi 04 juillet 2022 à 12h00

La circulation sera interdite sur le Boulevard Pasteur (route et contre allée), en prolongement, le Boulevard du Capitaine Jean Berges jusqu'au carrefour de l'Avenue de Belcante, la Place de la Liberté et la Place Aristide Briand :

Du samedi 02 juillet 2022 à 16h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques municipaux, en collaboration avec l'Association.

L'accès aux propriétés des riverains sera facilité par les organisateurs.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur GINESTET Laurent, Co-Président de l'association «COQUELICOTS MONTECHOIS RUGBY », demandeur
- KEOLIS – PYRENEES

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/305 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Rugby »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GINESTET, Co-Président des Coquelicots Montéchois Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la fête locale, situé Esplanade de la Visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Du Lundi 18 au mardi 19 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Laurent GINESTET, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/306 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, ASSOCIATION « Coquelicots Montéchois Football Club »

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral 2010207/0003 du 26 juillet 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Marc VALETTE, Président des Coquelicots Montéchois Football Club,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc VALETTE, Président des Coquelicots Montéchois Football Club, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de la fête locale, situé Esplanade de la Visitation à MONTECH.

Article 2 : L'ouverture du débit de boissons est autorisée le

Du Samedi 16 au dimanche 17 juillet 2022

Le débit devra obligatoirement être **fermé entre 02h00 et 05h00 du matin.**

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*
- *Groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2004 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

- Monsieur le Maire de MONTECH
- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Marc VALETTE, demandeur

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/307 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ÉPREUVE SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE
à l'Association « COURIR à MONTECH »**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I- huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et A 331-3 à A 331-4 ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application de décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Vu la circulaire de M. Préfet de Tarn et Garonne du 9 novembre 2017.

Vu la demande par laquelle par Monsieur Olivier PRIETO, Président de l'association « Courir à Montech », sollicite l'autorisation d'organiser, une course pédestre intitulée «**Corrida Pédestre de Montech** », le vendredi 26 août 2022, sur la Commune ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation justifiant de la souscription par l'organisateur d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,

Vu le récépissé de déclaration n°003/2022 délivré le 29 juin 2022,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve a déclaré s'être conformé à tous les règlements concernant les courses pédestres et avoir mis en place tous les moyens propres à assurer la sécurité des participants et des tiers durant le déroulement de la manifestation sportive,

ARRÊTÉ

Article 1 : Est autorisée, le vendredi 26 août 2022, dans les conditions de sécurité définies dans le présent arrêté, la course pédestre intitulée « **Corrida Pédestre de Montech** » organisée par M. Olivier PRIETO, Président de l'association « Courir à Montech », dans la Commune de MONTECH, selon le règlement et itinéraire joints en annexe.

Article 2 : La participation à cette épreuve est soumise à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an ou d'une licence sportive en cours de validité délivrée par la fédération Française d'athlétisme.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation sportive pourra désigner des membres ou d'autres personnes pour améliorer la sécurité du parcours. Ces personnes devront être titulaires du permis de conduire en cours de validité et équipés du gilet fluorescent jaune à haute visibilité à la norme « NF » (mentionné à l'article R 416-19 du Code de la Route). **Toutefois, il est précisé que ces personnes, n'ayant pas le statut de signaleurs, ne peuvent que délivrer des consignes de prudences aux concurrents et qu'elles n'ont aucun pouvoir d'action à l'égard de la circulation des tiers.** Ceux-ci devront être avertis de l'organisation de la course au moyen de panneaux portant la mention « course ». Ces installations seront mises en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course et seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du dernier coureur.

L'attention des organisateurs est, de plus, tout particulièrement appelée sur les prescriptions ci-après qui devront être strictement respectées :

- Prendre toutes les mesures nécessaires et prévoir un service d'ordre afin de garantir la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route et mettre en place les moyens de secours prévus dans la demande d'autorisation ;

- S'attacher à ce qu'aucun concurrent ne participe à l'épreuve sans prouver qu'il est titulaire d'une licence admise par la fédération Française d'athlétisme ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition,
- Prévoir une assistance médicale adaptée à l'ampleur de la manifestation et aux prescriptions de la réglementation fédérale,
- Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, l'organisateur de tout incident ou accident,
- Stopper les participants lors du passage d'un véhicule de secours. Il faut maintenir la possibilité aux services d'urgence d'emprunter le circuit en tous points, si besoin est.

Article 4 : Délégation est donnée aux services de police ou gendarmerie, qui n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ou de trouble de l'ordre public, à l'effet de retirer l'autorisation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou si les organisateurs, malgré la mise en demeure faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 5 : Avant le signal départ, l'organisateur de l'épreuve devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire de Montech, ainsi qu'aux recommandations prescrites en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique et délivreront des consignes de prudence strictes en insistant sur la traversée des points les plus sensibles du parcours, dans le respect du Code de la Route.

Article 6 : Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs qui devront tout particulièrement veiller au respect des règles environnementales liées à l'abandon des déchets sur le bord des routes par les participants. Il convient de rappeler aux organisateurs qu'en application de l'article 118.8 de l'instruction sur la signalisation routière –livre 1- 7^{ème} partie, intitulée « marquage sur la chaussée », tout marquage sur chaussée par les tiers est strictement interdit. **Le balisage éventuel de la course devra être supprimé dès que celle-ci est terminée et les déchets abandonnés sur le bord des routes enlevés par les organisateurs.**

Article 7 : Le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques est formellement interdit, pendant ou à l'occasion de cette épreuve, sous peine des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 : L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation et les plantations du domaine public sont prohibés.

Article 9 : Le public devra être canalisé de part et d'autre de la ligne d'arrivée au moyen de barrières.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'assurer l'information des riverains du parcours.

Article 11 : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn et Garonne
- Monsieur Olivier PRIETO,, demandeur
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Montech,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/308 -Temporaire

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE MONTECH - VENDREDI 26 AOÛT 2022

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. PRIETO Olivier, Président de l'association Courrier à Montech afin d'organiser une corrida pédestre dans la commune de MONTECH le 27 août 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2022/06/307 du 29/06/2022 portant autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique,

Vu le récépissé de déclaration n°003/2022 délivré le 29 juin 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette épreuve il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Le **vendredi 26 août 2022 de 18h00 à 22h00**, la circulation et le stationnement seront interdits sur le circuit pédestre composé comme suit : Bd Capitaine Bergès, Place Jean Jaurès, Rue A. Veissiere, Rue de l'usine, RD 200 (véloroute du canal), Place du Couderc, Faubourg du 4 septembre, Chemin de rougère, Bd Pasteur.

La circulation sera également interdite tout le temps de la manifestation : Rue St Roch, Rue Pierre-Paul Riquet, Impasse Jean de Valès, Impasse du Tembourel, Route du Tour de Ronde (portion comprise entre la route des Fées et la place du Couderc), Rue des Oliviers, Rue Coulon, Rue des Papetiers, Impasse de la Cellulose, Avenue de Belcante (portion comprise entre la route des Fées et le Boulevard Bergès), Impasse Cavalier Lunel, Avenue André Bonnet (Portion comprise entre le 39 et la rue de l'Usine),

Une copie du présent arrêté sera distribuée par les organisateurs dans toutes les boîtes aux lettres empruntant le parcours.

Article 2 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès aux riverains, aux organisateurs, aux membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, aux véhicules d'intérêt général prioritaire, dans le sens de circulation de la course uniquement.

Article 3 : Pendant la durée des épreuves, tous les haut-parleurs de nature à gêner les concurrents seront interdits. Seuls seront autorisés ceux installés par le Président de l'association Courir à Montech, en vue de détailler l'évolution de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et retirée par les organisateurs, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Les panneaux seront de grande gamme et obligatoirement rétro réfléchissants.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur PRIETO Olivier, demandeur,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Montech,

- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montech

Et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/309 - Temporaire

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT CAMION SAINT ETIENNE OUTILLAGE**

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 411-8 et 11, R 417-10;

Vu l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable au camion magasin, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

Considérant qu'il a été jugé opportun d'accéder à la demande d'autorisation de stationnement formulée par l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE, en vue de procéder à la vente de ses produits,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE est autorisée à occuper privativement **quatre emplacements** de stationnements située vis à vis du n°26 de la place Jean JAURÈS et ce sans en entraver le passage et la libre circulation.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

Samedi 02 juillet 2022 à 18h00 au dimanche 03 juillet 2022 à 18h00

Article 2 : Il sera demandé à l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE de respecter, dans le cadre de son activité, l'arrêté préfectoral 2004-1076 du 21 juin 2004 quant à la lutte contre les bruits et de veiller à avoir un comportement respectueux de la propreté afin de n'entraîner aucune nuisance visuelle et olfactive de nature dérangeante.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de sa publication.

Article 6 : La gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH
- l'entreprise OUTILLAGE ST ETIENNE

Cet arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux règlements en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M.2022/06/310 – Temporaire

ARRÊTE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'ÉGLISE DE LA VISITATION - BALS DE LA FÊTE ANNUELLE DU VILLAGE -

Le Maire de la Commune de Montech (Tarn et Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Vu la demande présentée par Monsieur Le Président du Comité des Fêtes et Animations de Montech pour faciliter le bon déroulement des bals organisés lors de la fête annuelle du village,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la Sécurité Publique de réglementer le stationnement et la circulation dans certaines rues de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place Arnaud SORBIN (parvis de l'église de la visitation), l'emplacement sera réservé aux organisateurs de la manifestation, dans la portion comprise entre le calvaire et le mur jouxtant le boulevard de la République du :

Mercredi 13 juillet 2022 à 18h au mardi 19 juillet 2022 à 12h

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux et maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montech
- Monsieur le Président du Comité des fêtes et animations, demandeur,

et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/311-Temporaire
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE DES MÉTIERS FORAINS
DURANT LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L221-1 du Code de la Consommation,

Vu l'arrêté préfectoral 04-1076 et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté municipal 2020/07/311 portant réglementation de la fête foraine dite « fête votive » dans la commune,

Considérant que la fête foraine se déroulera du jeudi 14 au mardi 19 juillet 2022,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer les horaires d'accès du public,

ARRÊTE

Article 1 : La fête foraine est ouverte au public, aux dates suivants :

Du jeudi 14 au mardi 19 juillet 2022

Article 2 : La circulation des piétons à l'intérieur de l'enceinte de la Fête est interdite excepté pour les riverains et les organisateurs, en dehors des heures d'ouvertures.

Article 3 : La circulation des véhicules automobiles ou deux roues à l'intérieur de l'enceinte de la fête est interdite aux exposants, visiteurs et riverains :

Du jeudi 14 juillet 2022 à 14h00 au mardi 19 juillet 2022 à 02h00,

Seule la circulation des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession et des véhicules d'intérêt général prioritaire est autorisée.

Article 4 : L'ouverture des métiers sur le territoire de la commune de MONTECH est autorisée du jeudi 14 juillet 2022 à 14h00 au mardi 19 juillet 2022 à 02h00 sous les réserves ci-après.

Article 5 : Chaque exploitant ne s'installe qu'après validation de son emplacement par l'organisateur selon le plan défini, signature du contrat d'engagement et déclaration de l'ensemble de ses installations conformes :

- À la législation du travail,
- Au code de la consommation et possède notamment le rapport à jour de vérification et de contrôle périodique de ses installations délivré par les organismes agréés, le matériel de secours et d'incendie conforme à l'installation et l'assurance du métier.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète de Tarn et Garonne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montech

- Monsieur le Président du Comité des fêtes et animations, demandeur,

et qui sera publié et affiché conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/312 -Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DURANT LA FÊTE LOCALE

Le Maire de la Commune de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée par arrêté interministériel du 21 septembre 1981,

Vu le déroulement de la fête foraine du 14 au 19 juillet 2022 et la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Animations de Montech,

Vu l'arrêté municipal 2022/06/311 portant autorisation de l'ouverture des métiers forains durant la fête locale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la Sécurité du public et faciliter l'entrée de la ville,

ARRÊTE

POUR LA PÉRIODE DU MERCREDI 13 JUILLET 2022 14H00

AU MARDI 19 JUILLET 2022 12H00.

Article 1 : Le Bd J. Bergès et la rue Arnaud Veissiere (portion comprise entre la place Jean Jaurès et la rue St Roch), la Place Jean Jaurès (place et route portion comprise entre l'avenue A. Bonnet et le Bd Bergès, place uniquement portion comprise entre le BD de la république et l'avenue A. Bonnet) seront fermés à la circulation sauf pour les véhicules d'intérêt général prioritaire. Les riverains, les membres du corps médical dans l'exercice de leur profession pourront accéder avec leur véhicule aux voies précitées exclusivement lorsque les métiers seront fermés au public.

Article 2 : La rue MAUBEC ne sera pas fermée au niveau de la place Jean Jaurès pour permettre aux riverains de circuler.

Article 3 : La portion de la rue Sadi Carnot comprise entre la place Jean Jaurès et la rue du Collège sera interdite à la circulation (au niveau du Monument aux Morts, portes de la Ville) lorsque les métiers sont ouverts uniquement.

Article 4 : Le stationnement des manèges des forains se fera selon le plan ci-joint sur la Place Jean Jaurès route et place dans la partie comprise entre la rue Sadi Carnot et le Bd Bergès, route uniquement dans la partie comprise entre la rue Sadi Carnot et le Bd de la République. Dans cette portion, un espace de passage de 4 mètres de large sera maintenu pour l'accès des riverains et des véhicules d'intérêt général prioritaire.

La zone dite « bleue » pour les métiers de passage pouvant notamment apporter une nouveauté à la fête sera située Bd Bergès, en maintenant en tous temps un couloir de circulation des secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres.

Article 5 : Le stationnement des caravanes d'habitation se fera sur le parking de la salle Laurier (hors couloir de circulation des sapeurs-pompiers), dans l'avenue Belcante (portion comprise entre le boulevard J. BERGES et le faubourg du 4 septembre) et devant le n°5 de la place Aristide Briand (parking coté crédit agricole) L'avenue Belcante et la place Aristide Briand, dans les portions précitées seront donc fermées à la circulation et au stationnement du **lundi 11 juillet 2022 à 10h00 mercredi 20 juillet 2022 à 18h00.**

Article 6 : Toute autre modalité de stationnement des métiers ou des caravanes d'habitation est formellement interdite en raison de la sécurité publique.

Article 7 : Tout forain qui ne respectera pas les présentes dispositions et ne tiendra pas en parfait état de propreté les abords des caravanes et des métiers se verra, dans l'année suivante, refuser la demande d'emplacement.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux en collaboration avec l'association organisatrice.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur départemental du Service des Transports
- Monsieur le Directeur départemental du Syndicat des Transports Routiers
- Monsieur le Président du comité des fêtes et animations de Montech,

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A.M. 2022/06/313 - Temporaire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING SALLE DELBOSC

Le Maire de MONTECH (Tarn-et-Garonne),

VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1 et L.2213.4,

VU la demande de Monsieur WENTZLER pour laquelle le Service de Santé au Travail sis, 80 Avenue Gambetta 82000 Montauban demande l'autorisation de stationner sur le parking de la salle DELBOSC partie située après le local des Services Techniques le long du mur de clôture, de la Commune de MONTECH.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement à cette adresse,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé sur le parking de la salle DELBOSC, partie située après le local des Services Techniques, le long du mur de clôture, uniquement au profit de la S.M.T.I. :

Le Mercredi 13 Juillet 2022 à 08h00 à 18h00

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la zone de stationnement seront assurées par le demandeur pendant toute sa durée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

- **Monsieur le Maire de MONTECH**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montech,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Madame la Préfète de Tarn et Garonne**
- **S.M.T.I, Monsieur WENTZLER, demandeur**

et qui sera publié conformément aux règlements en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,
Jacques MOIGNARD